

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(85^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du vendredi 26 novembre 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ÉRIC RAOULT

1. **Décisions du Conseil constitutionnel sur des requêtes en contestation d'opérations électorales** (p. 6496).

2. **Suspension et reprise de la séance** (p. 6496).

MM. le président, René Carpentier.

3. **Patrimoine monumental.** - Discussion d'un projet de loi de programme (p. 6496).

M. Jean de Boishue, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 6501)

MM. Jacques Guyard,
Patrick Braouezec,
Gérard Larrar,
Louis de Broissia,
Jean-Paul Fuchs.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 6508)

Article 1^{er} (p. 6508)

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 4 du Gouvernement : M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 4 ; l'amendement n° 1 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2. - Adoption (p. 6509)

Après l'article 2 (p. 6509)

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, Louis de Broissia, le ministre. - Rejet.

Article 3 (p. 6510)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 6510)

Adoption de l'ensemble du projet de loi de programme.

Suspension et reprise de la séance (p. 6511)

4. **Protection juridique des programmes d'ordinateur.** - Discussion d'un projet de loi (p. 6511).

M. Jérôme Bignon, rapporteur de la commission des lois.

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 6513)

MM. René Carpentier,
Jean de Boishue,
Jacques Guyard,
Pierre Albertini.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 6517)

Article 1^{er} (p. 6517)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 6517)

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 6518)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 6518)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 17 de M. Bignon : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 6519)

Amendement n° 9 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 10 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 18 de M. Bignon : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 11 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 12 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 (p. 6520)

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 6 (p. 6521)

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Articles 7 et 8. – Adoption (p. 6521)

Après l'article 8 (p. 6521)

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur,
le ministre. – Adoption.

Article 9. – Adoption (p. 6522)

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 6522)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. **Ordre du jour** (p. 6522).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ÉRIC RAOULT,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

M. le président. En application de l'article L.O. 185 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a reçu du Conseil constitutionnel communication d'une décision de rejet relative à des contestations d'opérations électorales.

Conformément à l'article 3 du règlement, cette communication est affichée et sera publiée à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

2

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SÉANCE

M. le président. Chers collègues, comme vous le savez peut-être, M. le ministre de la culture et de la francophonie accompagnait M. le Président de la République au sommet franco-italien. L'avion qui le ramène a du retard en raison des conditions atmosphériques et, à vingt et une heures trente, il ne s'était pas encore posé à l'aéroport de Roissy. Je vais donc suspendre la séance jusqu'à vingt-deux heures environ, moment auquel nous aviserons.

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Monsieur le président, permettez-moi de vous faire part de ma surprise. La séance de cet après-midi a été levée avant dix-sept heures, entraînant un arrêt prolongé de nos travaux jusqu'à cette heure-ci. Qu'il y ait des raisons pour que M. le ministre ne soit pas encore arrivé, je le conçois, mais la représentation nationale n'est pas obligée de souffrir de ces retards.

Demain, nous avons tous du travail. Reprendre la séance à vingt-deux heures ou plus équivaut à terminer nos travaux très tard dans la nuit.

Je vous demande donc, monsieur le président, de la lever purement et simplement.

M. Louis de Broissia. Non !

M. le président. Monsieur Carpentier, comme vous le savez, deux textes sont inscrits à l'ordre du jour prioritaire de cette séance. Ils doivent être examinés ce soir. Je souligne à nouveau que le retard de M. le ministre de la culture et de la francophonie est dû à un empêchement

majeur résultant des conditions atmosphériques. Je ne vais donc pas lever la séance, mais simplement la suspendre.

(La séance, suspendue à vingt et une heures quarante, est reprise à vingt-deux heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

3

PATRIMOINE MONUMENTAL

Discussion d'un projet de loi de programme

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de programme relatif au patrimoine monumental (n^{os} 657, 692).

La parole est à M. Jean de Boishue, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean de Boishue, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de la culture, mes chers collègues, je crois pouvoir dire que la commission a salué quasi unanimement ce projet de loi de programme. Elle a en effet constaté qu'il prenait en compte deux éléments majeurs : d'abord, l'intérêt croissant que les Français ressentent pour la connaissance et la vie de leur patrimoine ; ensuite, la nécessité d'une action inscrite dans la durée.

Il est utile de rappeler que l'entretien du patrimoine national mérite une attention et une surveillance constantes. De 1976 à 1987, les crédits en sa faveur ont baissé de manière inquiétante. Sous le ministère précédent, et malgré de fortes augmentations du budget de la culture - en 1982, 1983 et 1984, de substantiels crédits destinés au patrimoine ont été supprimés, d'autres sommes importantes ont été transférées aux grands travaux et des annulations d'autorisations de programme ont profondément désorganisé les politiques nationales ou locales. On peut donc, sans se tromper, dire qu'à la veille de 1986, l'état du patrimoine français, protégé ou non protégé, était alarmant. Certaines opérations attendaient depuis le début du siècle, d'autres méritaient des interventions rapides, alors que la politique de la protection et du classement ne tenait nullement compte des retards accumulés.

La première loi de programme, qui portait sur la période 1988-1992, a incontestablement marqué un redressement et une remise à flot des crédits. Un effort important a été notamment consenti en faveur des grands monuments religieux, cathédrales et abbayes. Comme le rappelle mon rapport écrit, le montant des crédits est passé de 731 millions de francs en 1987 à 1 260 millions en 1992, soit une augmentation de 92 p. 100. Mais, bien entendu, le principal intérêt de cette première loi de programme est d'avoir assuré à tous les partenaires agissant pour le patrimoine la garantie du maintien des crédits et des procédures, sans risque de remise en cause. D'ailleurs, lors de la discussion sur le budget pour 1993, de nom-

breux collègues s'étaient inquiétés auprès du ministre des risques de renoncement à une deuxième loi quinquennale.

Si la première loi a permis d'engager l'Etat pour cinq ans à hauteur de 5 milliards de francs, d'accomplir un effort spectaculaire sur des édifices lui appartenant et de s'intéresser aussi à un patrimoine moins valorisé, constitué essentiellement d'édifices ruraux non protégés, il est clair que, compte tenu des retards accumulés, le parc des monuments historiques en mauvais état a continué à s'étendre et les urgences sur les édifices n'appartenant pas à l'Etat à progresser. Les dégradations sont allées plus vite que les restaurations. Ce qui prouve que, pour être efficace, l'action en faveur du patrimoine doit être continue et financièrement régulière.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous nous félicitons de cette deuxième loi de programme et nous vous félicitons pour vos qualités de négociateur. Dans un contexte économique très difficile, une loi de programme sur le patrimoine pouvait ne pas apparaître comme raisonnable ou prioritaire. Vous avez su démontrer le contraire et nous vous en remercions.

A la gestion budgétaire vous apportez, je crois, une dimension nouvelle, à savoir l'idée que la culture n'est en aucun cas un luxe. Que même en période de crise économique, une loi de programme comme celle-ci donne à la nation l'espoir de nouvelles activités, une image concrète de l'aménagement du territoire et, enfin, un outil de formation et de promotion à l'usage de tous les âges et de toutes les catégories sociales.

Je veux rappeler que cette loi de programme n'a pas la restauration pour unique objet. Toutes les actions de la direction du patrimoine sont concernées : je pense en particulier aux travaux de l'inventaire général et à tout ce qui touche au diagnostic sur l'état sanitaire du patrimoine. Grâce à cette loi quinquennale, les politiques de repérage et de restauration du patrimoine trouveront un deuxième souffle. Actuellement, 3 000 dossiers sont en cours d'étude ; c'est dire l'immensité de la tâche !

Il y a plus important encore. Votre loi de programme, monsieur le ministre, affirme clairement l'intention de ne pas restreindre l'action publique à quelques catégories du patrimoine. La commission a certes exprimé une certaine inquiétude quant à une interprétation trop large de la notion de patrimoine. Si vos spécialistes doivent mettre en œuvre toute leur compétence pour prévenir les effets pervers d'une politique du « tous azimuts » ou du « tout patrimoine », la deuxième loi de programme s'ouvre à des patrimoines dont les citoyens, les collectivités locales ou vos services ont reconnu l'intérêt. Cet élargissement de l'éventail patrimonial constitue l'un des points forts de votre texte.

L'article 2 détermine l'ampleur de l'effort budgétaire : 7 849 millions de francs répartis sur cinq ans, avec une réactualisation de 2 p. 100 par an. Certes, le taux d'augmentation annuel prévu par la loi de programme précédente était plus important - 5 p. 100 - mais, dans l'actuel contexte de rigueur budgétaire, le principe même d'une réactualisation est déjà remarquable.

L'article 3 a donné lieu à un débat sur le suivi de la loi. Eu égard à la grande souplesse dans les choix qu'elle ouvre à votre département, il a paru utile à la commission de renforcer le contrôle du Parlement sur l'exécution des travaux. Pour la première loi de programme, qui était plus « ciblée », les documents remis au Parlement étaient déjà très rigoureux. La moindre directivité de celle-ci justifie qu'il en soit au moins de même.

Monsieur le ministre, la protection juridique ne suffit plus. Aujourd'hui, on dénombre 14 000 classements et 27 000 inscriptions. La protection du patrimoine doit donc être aussi financière. La loi de programme s'inscrit dans cette perspective, mais, pas plus que la précédente, elle ne suffira à « refermer le ciseau » et à répondre à tous les besoins.

L'Etat doit, dans l'intérêt du patrimoine, s'attacher aux politiques conventionnelles avec les collectivités, avec les propriétaires privés et, plus généralement, avec les usagers du patrimoine. Si l'on veut continuer à étendre la protection juridique, il faut trouver de nouveaux encouragements et de nouvelles ressources, c'est-à-dire de nouveaux partenaires. L'amendement de M. de Broissia, adopté par la commission, va dans ce sens. Il vise à favoriser la transmission patrimoniale. Même si des dispositions fiscales favorables aux propriétaires privés ont déjà été prises dans la loi de 1988, cette mesure serait une occasion supplémentaire de reconnaître le rôle que les particuliers jouent pour la vie et la survie de notre patrimoine historique.

S'agissant des collectivités, un classement de « troisième type » s'imposerait, surtout à la lumière de vos projets en matière d'aménagement culturel. Déconcentration et décentralisation, inévitablement, éclairent d'un jour nouveau le patrimoine régional, départemental, voire communal. Dans certains cas, les collectivités pourraient le promouvoir et financer sa protection. L'Etat aurait pour tâche d'agréer les propositions et de les pérenniser. Ce serait simple à mettre au point et très utile pour l'élargissement des sources de financement et une meilleure maîtrise du parc patrimonial. Ni l'Etat ni les collectivités locales n'auraient rien à y redire.

Un mot enfin, monsieur le ministre, sur l'esprit de la loi. « Patrimoine » est un terme étrange, qui allie le matériel et l'immatériel : un désordre des choses, ordonné par un accord tacite des esprits. « Nous avons d'autres raisons que le sol et le climat pour défendre notre pays », disait Clemenceau. Il se référait, bien sûr, à notre patrimoine culturel.

Valoriser le patrimoine est l'une des grandes obligations de la nation. C'est ce que fait votre loi de programme, c'est ce qu'approuve notre commission. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de la francophonie.

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, permettez-moi tout d'abord de vous présenter les excuses du Gouvernement pour le retard avec lequel cette séance a débuté. Il m'est imputable en partie, puisque j'étais aujourd'hui à Rome en tant que membre de la délégation française au sommet franco-italien, rencontra au cours de laquelle nous avons évoqué en particulier l'aspect culturel des négociations commerciales multilatérales. Mais ce sont les conditions atmosphériques sur la région parisienne qui ont empêché mon avion d'atterrir à l'heure prévue.

Je tiens à vous dire d'emblée combien j'ai apprécié le travail de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et en particulier de son rapporteur, Jean de Boishue, qui, de manière claire et synthétique à la fois, vient de nous faire connaître le sentiment de la commission sur le projet de loi de programme relatif au patrimoine monumental, les principales observations qu'elle a formulées et les modifications qu'elle propose.

Il y a quatre-vingts ans à quelques jours près, était promulguée la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, loi qui a posé les fondements, toujours actuels, de notre droit patrimonial et de la politique nationale en matière de protection du patrimoine. Ce texte, avec tous les développements qu'il a connus ensuite, a fixé les devoirs et les droits de la collectivité nationale à l'égard du patrimoine monumental.

La loi fondatrice de 1913 donne à l'Etat un rôle non exclusif mais primordial dans la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine, au nom d'une conception - qui est toujours la nôtre - selon laquelle la communauté nationale tout entière est responsable de ce qui fonde notre identité culturelle. L'Etat a donc aussi le devoir d'apporter les moyens financiers permettant d'assurer avec régularité, permanence et constance cette mission de sauvegarde.

Tel était le sens de la première loi de programme, votée en 1987 à l'initiative du gouvernement dirigé par Jacques Chirac et de mon prédécesseur François Léotard, puis mise en œuvre de 1988 à 1992.

Pourquoi une nouvelle loi de programme ? Quel en est le contenu ? Quelle place tient-elle dans l'édifice de notre politique culturelle ?

La première loi a rencontré un indiscutable succès. Les quelque 5 milliards de francs engagés par l'Etat n'y ont pas été pour peu. On estime en outre que les collectivités locales et les propriétaires privés ont relayé l'effort de l'Etat à hauteur de 2,50 francs pour chaque franc investi. Cette proportion donne une idée de l'importance de l'engagement national qui résultera de la future loi de programme. Si l'on applique le même coefficient multiplicateur aux 7,8 milliards de francs financés par l'Etat, on peut en effet estimer à quelque 20 milliards l'investissement total qui sera consacré au patrimoine sur la période 1994-1998.

Mais l'Etat ne s'est pas contenté d'investir, il a aussi renforcé ses outils d'intervention en réformant les procédures de travaux par la généralisation des études préalables, en créant le corps des conservateurs du patrimoine, en mettant à l'étude de nombreuses zones de protection du patrimoine architectural et urbain - 100 ZPPAU ont été définies, 400 sont à l'étude - enfin, en accélérant, en particulier dans ce domaine du patrimoine, la déconcentration des crédits budgétaires.

En vous présentant une seconde loi de programme consécutive de la première, le Gouvernement consent un effort exceptionnel. Il est sans précédent, en effet, à l'exclusion du domaine militaire, qu'une loi de programme prenne la suite de la précédente. Ce choix du Gouvernement traduit une volonté politique d'autant plus forte que, dans la situation actuelle, une programmation sur cinq ans n'allait pas de soi. La politique générale de l'Etat consiste en effet à maîtriser les dépenses, à réduire les déficits et à définir très étroitement les priorités budgétaires. C'est donc une priorité manifeste que le Gouvernement a voulu donner à la politique du patrimoine.

Cela correspond d'abord à un besoin que vous avez tout régulièrement exprimé, et encore à l'instant, votre rapporteur, Jean de Boishue. Il est vrai que, malgré les efforts de rattrapage qui ont été permis par la loi de programme 1988-1992, notre patrimoine demeure aujourd'hui encore dans un état relativement préoccupant, et tout relâchement de l'effort pourrait avoir de très lourdes conséquences. Nous en avons eu un exemple lors de mon entrée en fonction, au début du mois d'avril, avec la cathédrale de Beauvais, qui nous a donné quelques inquiétudes, et qui nous en donne encore. Nous en avons

eu un autre beaucoup plus récemment avec le Grand Palais dont j'ai été conduit à décider la fermeture. Nous aurons à dépenser de 70 à 80 millions de francs avant deux ans et probablement aux alentours de 250 millions de francs si nous décidons une réfection complète de l'édifice. Ainsi que je l'ai dit à cette occasion, d'autres travaux d'urgence sont à entreprendre au Panthéon, au Palais de Chaillot, à l'Opéra Garnier, entre autres.

A l'évidence, cette priorité budgétaire répond à un besoin : on ne peut pas se contenter des acquis de la loi de programme 1988-1992. Relâcher l'effort sur la durée dans un domaine où, par définition, celle-ci est maître et commande tout, serait indécent eu égard à notre devoir envers le patrimoine.

Le choix de la procédure de programmation pluriannuelle répond aussi à des considérations techniques : les travaux de conservation sont par nature délicats dans leur diagnostic et longs dans leur exécution ; le montant des travaux dépasse le plus souvent les capacités de programmation d'un exercice budgétaire annuel, tant pour l'Etat que pour les autres propriétaires, collectivités locales ou propriétaires privés. La procédure retenue par le Gouvernement est donc le moyen pour l'Etat et pour ses partenaires d'arrêter une programmation techniquement efficace et financièrement maîtrisée. En outre, et c'est un avantage supplémentaire, elle correspond au cadre des contrats de plan. D'ailleurs, j'ai noté avec intérêt et satisfaction la forte demande de contractualisation d'opérations de travaux sur les monuments historiques à l'occasion de la mise au point des contrats du XI^e Plan.

Ce dispositif s'assortit de l'affirmation renouvelée de la responsabilité de l'Etat en matière de patrimoine. J'entends d'ailleurs à cette occasion rappeler l'importance des corps scientifiques sur la compétence desquels repose la mise en œuvre de cette politique : conservateurs du patrimoine, architectes des bâtiments de France, dont chacun connaît la difficulté de la tâche, architectes en chef des monuments historiques, dont le haut niveau de qualification est le garant de la qualité et de la pertinence des travaux de restauration portant sur les monuments classés. Cette compétence permet à l'Etat d'exécuter lui-même les travaux pour son compte, bien sûr, mais également pour celui des propriétaires lorsque ceux-ci n'ont pas les moyens d'assurer eux-mêmes la lourde charge que représente la maîtrise d'ouvrage.

Voilà donc les trois raisons pour lesquelles le Gouvernement vous soumet un nouveau projet de loi de programme sur le patrimoine monumental. Le présent projet n'est toutefois pas la simple reprise actualisée, du texte de 1988. La loi de programme sur le patrimoine monumental pour les années 1994-1998 présente des caractéristiques propres. J'en définirai d'abord le champ, puis le mode de calcul des crédits, et enfin les objectifs.

Le champ de la loi, tout d'abord.

Jean de Boishue l'a très justement observé dans son rapport, ce projet porte sur la totalité du budget d'investissement du patrimoine et non plus seulement sur le seul budget des travaux pour les monuments historiques. Bien évidemment, ceux-ci représentent, et de loin, la plus grosse masse budgétaire au sein de cet ensemble : en 1994, sur une enveloppe de 1,5 milliard de francs d'autorisations de programme, ils se verront attribuer plus de 1,4 milliard, qu'il s'agisse de monuments appartenant ou non à l'Etat, de jardins, ou du patrimoine mobilier classé.

Le choix d'une extension du champ d'application de la loi répond, pour l'essentiel, à la volonté du Gouvernement de traduire une évolution qui tend à rapprocher les

différentes disciplines et les différents modes d'intervention dans le domaine du patrimoine tandis que s'élargit la notion de patrimoine même, jusqu'à en faire, aujourd'hui, un fait de société. Le développement des interventions d'archéologie de sauvetage, le regard nouveau porté sur des patrimoines hier encore ignorés ou délaissés, sont des réalités et correspondent à une attente des citoyens, de plus en plus attachés à un cadre de vie témoin de leur histoire, fût-elle récente.

Je tiens à ce propos à rappeler le rôle primordial que joue, dans la connaissance et la diffusion du patrimoine et dans la conscience qu'en prennent nos concitoyens, l'Inventaire général, créé en 1964 par André Malraux sur la suggestion d'André Chastel et dont nous célébrerons en 1994 le trentième anniversaire. En effet, l'Inventaire général est le premier maillon d'une chaîne dont la restauration et la mise en valeur des édifices n'est que l'aboutissement.

M. Jean de Boishue, rapporteur. Tout à fait !

M. le ministre de la culture et de la francophonie. L'émergence d'une véritable prise en compte collective du patrimoine, la conscience aujourd'hui aiguë qu'il constitue un bien précieux et inaliénable, est une évolution évidente de la mentalité collective en France aujourd'hui.

Les efforts de l'Etat, consécutifs à la première loi de programme, n'y sont sans doute pas étrangers, mais ce changement a d'autres sources plus profondes qui tiennent tout simplement aux évolutions fondamentales de notre société et aussi aux temps auxquels nous sommes confrontés. La demande de patrimoine, comme on dit, s'exprime chaque jour, particulièrement dans les démarches entreprises par des parlementaires, des élus locaux, des propriétaires, des associations, des citoyens tout simplement conscients et vigilants, auprès des services du ministère, des mairies, des élus, et tendant à faire en sorte que tel élément de notre patrimoine bénéficie d'une protection au titre des monuments historiques.

Il revient à l'Etat, et c'est ce que nous avons voulu faire, de prendre en compte cette évolution et d'y apporter une réponse mesurée et éclairée par les avis des scientifiques et des historiens, qui peuvent juger de l'intérêt d'un édifice ou d'un objet, et des architectes ou des techniciens, qui concluront sur la viabilité d'un monument et son état sanitaire.

Pour autant, cet élargissement du champ du patrimoine ne signifie pas dispersion, ni banalisation de la valeur patrimoniale. J'entends bien que les éléments essentiels créent la place qui doit être la leur dans la répartition des crédits, comme je l'ai dit pour les monuments historiques, et que l'élargissement de l'intervention juridique et financière de l'Etat à des domaines nouveaux soit maîtrisée et raisonnée.

Les moyens financiers mis en œuvre, ensuite.

Le projet de loi se caractérise - il suffit de le lire - par le haut niveau des autorisations de programme et la progression régulière de leur montant annuel : 2 p. 100 par an, actualisation non comprise, c'est-à-dire 2 p. 100 réels en volume.

D'aucuns, qui ne sont pas aujourd'hui en charge des responsabilités, feront peut-être valoir que ce taux de 2 p. 100 est faible comparé à celui de 5 p. 100 prévu par la loi de programme de 1988-1992. A cela je répondrai que 5 p. 100, par rapport à la base de 1987, sont différents de 2 p. 100 par rapport à la situation de 1993. En 1987, il s'agissait d'engager une véritable reconquête du terrain perdu. La loi pour la période 1994-1998 va bénéficier, chacun s'accorde à le reconnaître, de l'acquis de la précédente. Nous partons de beaucoup plus haut. Il suffit

pour s'en convaincre de souligner que le montant des autorisations de programme de l'année 1994 va être supérieur de 9 p. 100 à celui des autorisations de programme correspondantes de l'année 1992. Cela montre à quel point le niveau des engagements pris par l'Etat est considérable.

En outre, le taux retenu doit être compatible avec les impératifs budgétaires du moment et ceux à venir. Une progression de 2 p. 100 par an en volume pendant cinq ans, à une période où le Gouvernement a l'intention de continuer à faire décroître régulièrement les dépenses dans certains secteurs d'intervention et de réduire progressivement le déficit budgétaire est donc un atout exceptionnel pour le patrimoine monumental. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, cela marque véritablement l'une des premières priorités de ce gouvernement.

Les objectifs, enfin.

Ils sont différents de ceux de la précédente loi de programme, ainsi que M. de Boishue, l'a souligné. La loi de programme 1988-1992 affichait des objectifs précis de conservation et de mise en valeur : les cathédrales, les parcs et jardins historiques, les grands sites archéologiques, notamment, et c'était, je le répète, nécessaire pour rattraper un retard considérable.

En cette année 1993, face à la situation que nous connaissons, il faut, nous semble-t-il, développer un ensemble d'actions aux fins d'améliorer l'état général du patrimoine monumental, en s'attaquant aux urgences de conservation et de protection. Les choix de programmation seront donc fondés principalement sur des considérations techniques d'urgence, quel que soit le domaine : monuments de l'Etat, patrimoine mobilier, archéologie, patrimoine rural, etc. La tâche est vaste et l'objectif ambitieux. Mais je pense qu'il correspond à ce que ressent le public et à ce que vous souhaitez vous-mêmes, mesdames, messieurs, lorsque vous vous inquiétez de la nécessité d'intervenir de manière urgente sur tel ou tel patrimoine qui, à défaut, risquerait de disparaître ou de s'amoinrir considérablement.

La loi de programme illustre l'un des principaux axes des orientations du Gouvernement en matière culturelle. Elle est l'un des éléments essentiels de la politique culturelle que je conduis et que je vous ai présentée à l'occasion de l'examen du projet de budget de mon ministère, il y a une quinzaine de jours. En effet, intervenir en faveur du patrimoine, c'est tout d'abord conforter une politique d'aménagement culturel du territoire qui est, vous le savez, l'un des trois axes de notre politique. Si l'on constate de très graves déséquilibres - tout le monde l'a dit - dans la répartition de certains équipements culturels entre l'Île-de-France et le reste du pays, à l'évidence le patrimoine monumental, ethnologique, archéologique, rural est partout présent en France. Les monuments, des plus prestigieux aux plus humbles, incarnent pour une région, une ville, un village ou une communauté une identité qu'il faut préserver et, bien sûr, faire revivre. Les faire connaître, les sauvegarder, les animer apparaît donc comme une mission première pour assurer la vitalité culturelle de notre pays, de tout notre pays.

La multiplication des interventions sur tout le territoire est donc une des meilleures garanties pour favoriser aussi l'accès le plus large à la culture à l'ensemble du territoire est donc une des meilleures garanties pour favoriser l'accès le plus large à la culture à l'ensemble des publics. Une des premières activités culturelles, la deuxième après la fréquentation des salles de cinéma, n'est-elle pas la fré-

quentation quotidienne d'un patrimoine proche et familier des citoyens ou d'un patrimoine exceptionnel à l'occasion de quelque visite ou de quelque voyage ?

Un monument restauré, c'est aussi la possibilité de l'ouvrir au public et d'en faire le cœur d'une animation culturelle. Un chantier de fouilles préalable à une opération d'aménagement ou de construction, c'est aussi pour les habitants la possibilité de comprendre la structure historique de leur ville et de connaître leur passé. Ainsi, le patrimoine imprègne chaque jour un peu plus la vie culturelle et il doit en être un vecteur essentiel.

Le patrimoine n'est pas quelque chose de mort et de statique qui s'opposerait à l'action culturelle, bien vivante et en mouvement. Il est un élément de la vie culturelle. Il n'y a pas de contradiction, et encore moins de conflit, dans la politique culturelle que nous voulons conduire entre la conservation du patrimoine, d'un côté, et le soutien à la création et au spectacle vivant, de l'autre. La loi de programme sur le patrimoine ne prive pas l'action culturelle des moyens qui lui sont indispensables. Elle contribue à la soutenir et à la structurer. L'examen du budget de la culture par votre assemblée, il y a quinze jours, l'a bien démontré.

Enfin, l'action sur le patrimoine a un effet économique et social évident, direct et indirect. D'abord, un effet direct sur l'emploi et les métiers de la culture puisque le patrimoine, sa conservation, sa protection, sa restauration sont liés à plusieurs centaines d'entreprises, qui comptent à l'heure actuelle quelque 6 000 compagnons, dont la plupart sont hautement spécialisés. Ce sont aussi plusieurs centaines de chercheurs qui, par exemple, élaborent des modes d'intervention nouveaux, tels que le nettoyage des façades au laser ou le recours aux biotechnologies pour combattre les effets dévastateurs des pollutions.

Ce secteur de l'économie est évidemment très sensible au niveau de la commande publique. Il possède des qualifications, des savoir-faire qui ne s'acquièrent qu'après plusieurs années de pratique et dont la disparition, vous le savez tous, serait une perte particulièrement grave pour notre substance nationale. Les entreprises de restauration qui interviennent que le patrimoine monumental comptent un nombre des acteurs de la politique économique autant que culturelle. C'est pourquoi, à travers une loi de programme, garder un niveau régulier et progressif des commandes, c'est assurer à ce secteur non seulement la permanence, mais aussi le développement de l'emploi et la possibilité d'investir dans la formation d'une nouvelle génération de compagnons spécialisés.

Mais, il y a aussi les effets indirects ; je ne vais pas m'y appesantir, vous les connaissez tous. C'est en particulier ceux que la restauration des monuments, leur mise en valeur et leur exploitation peuvent avoir sur les activités touristiques dans un grand nombre de nos régions.

J'aborderai maintenant les conditions du succès de la loi de programme, qui ne figurent pas dans son dispositif mais qui en conditionnent la réalisation effective.

Le projet apporte la garantie d'un haut niveau d'investissement pendant cinq ans, mais il faudra l'assurer effectivement.

D'abord, les moyens de paiement. On ne fait pas une politique du patrimoine ni une quelconque politique d'investissement avec le seul affichage d'un montant d'autorisations de programme. Mon intention est donc d'être très vigilant sur le montant des crédits de paiement qui, chaque année, rendront effectif l'effort de l'Etat vis-à-vis

des entreprises et des propriétaires. C'est un sujet très difficile et c'est pourquoi je suis heureux de préciser que, en 1994, le taux de couverture des autorisations de programme du titre V par des crédits de paiement s'élèvera à 95 p. 100. Je persisterai dans cette volonté pour la suite, en particulier par une amélioration, avec mes services et ceux de la rue de Berzy, des instruments de prévision des besoins en crédits de paiement. Au passage, je confirme que, pour 1993, nous serons certainement conduits, dans le collectif que vous examinerez dans quelques jours, à assurer la soudure en crédits de paiement pour certains chantiers qui ont été engagés cette année.

Par ailleurs, la bonne exécution des investissements exige des hommes, des équipes fortes et expérimentées.

Je confirme que l'Etat a bien l'intention de continuer d'assurer, lorsque le propriétaire le souhaite, la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Mais je tiens surtout, à ce sujet, à souligner le rôle essentiel que joue le personnel technique des conservations régionales et à dire combien sa situation constitue pour moi une préoccupation. Le Conseil économique et social, dans son rapport dont vous avez pris connaissance, avait très justement insisté sur ce sujet.

Je souhaite améliorer la situation statutaire trop peu attractive des agents techniques de la conservation des monuments, en particulier des plus qualifiés qui sont tentés de quitter l'administration et de s'engager vers des carrières plus lucratives dans les collectivités locales ou dans les entreprises privées. J'ai engagé une réflexion sur ce point au sein de mon ministère ; son aboutissement est pour moi une priorité, car nous ne pourrions pas mener à bien notre action sans un personnel nombreux et qualifié.

S'agissant des effectifs, je suis, comme tous les autres ministres, soucieux de maîtriser les dépenses de fonctionnement de mon département, mais je souhaite m'attacher, au fur et à mesure de l'exécution de la loi de programme, à apporter des solutions à ce problème. Des concours de recrutement sont déjà prévus pour la fin de 1993 ; d'autres suivront en 1994. Des créations d'emplois sont inscrites dans le projet de loi de finances pour 1994 et devraient constituer la première étape d'une remise à niveau, mon objectif étant de combler un manque que l'on peut chiffrer à environ 40 emplois de techniciens, c'est-à-dire le tiers des effectifs actuels.

Enfin, dernière condition du succès de la loi : éviter un déséquilibre entre le montant des investissements en faveur de la restauration du patrimoine et le niveau des interventions d'entretien préventif. Une politique d'entretien des monuments importante, efficace est, en effet, la meilleure assurance d'économies sur les travaux de reprise et de restauration pour l'avenir. C'est pourquoi j'ai veillé, dans la préparation du projet de loi de finances pour 1994, à maintenir le montant du budget d'entretien. Je serai, dans l'avenir, particulièrement attentif à préserver cet équilibre.

Voilà, mesdames, messieurs les députés, comment se présente ce projet de loi de programme pour 1994-1998, relatif au patrimoine monumental. Je vous invite, en le votant, à prendre une part déterminante à une œuvre nationale qui correspond aux aspirations du peuple français, c'est-à-dire à la fois jouir de l'héritage de notre culture et le transmettre, intact et embelli, aux générations futures. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Monsieur le ministre, l'avantage, avec le patrimoine monumental, et le patrimoine culturel en général, c'est que, se situant dans la longue durée, il échappe assez largement à la controverse. Pour classer un monument ou une œuvre, il faut quelques décennies. Pour le restaurer, il faut un nombre d'années souvent respectable entre les études, la mise en place des financements et l'action elle-même. Ce domaine échappe donc généralement aux aléas de la conjoncture.

Il en est d'ailleurs très exactement ainsi de la loi de programmation qui vient de s'écouler. Voitée à la fin de 1987, publiée le 5 janvier 1988, elle a été très largement exécutée par trois gouvernements à majorité socialiste, dont Jack Lang était le ministre de la culture, avec la plus grande rigueur puisque les autorisations de programme sont passées, de 1988 à 1992, de 713 millions à 1 260 millions de francs.

C'est un effort remarquable dont nous assumons totalement la continuité et qui a permis, non seulement de redresser, comme vous l'avez souligné, une situation qui, au fil des décennies, s'était sérieusement dégradée pour l'ensemble de notre patrimoine, mais aussi - c'est aussi important - de sauver, comme M. le rapporteur et vous-même l'avez rappelé, une série de métiers d'art artisanaux qui étaient en train de disparaître, faute de marchés, alors qu'ils sont essentiels, d'une part, à la préservation du patrimoine, d'autre part, au renouvellement de certaines formes de création artistique parmi les plus vivantes de notre pays, qui risquaient fort de passer à des pays voisins, comme ce fut le cas pour le mobilier.

Donc, pendant cinq années, tous les crédits nécessaires à l'application de la loi de programme ont été inscrits. Mais des dotations, hors loi de programme, ont également été dégagées en faveur d'opérations particulières pour quelques cathédrales, quelques châteaux ou quelques sites archéologiques.

Nous en avons - par « nous », je veux dire la représentation nationale, notre pays tout entier - incontestablement tiré un bilan positif. Vous avez noté la croissance de la fréquentation de notre patrimoine monumental. J'ajouterai l'élargissement de la notion de patrimoine. Plus la vie va vite, plus le patrimoine culturel français est noyé sous la masse des images et des textes venus du monde entier, et plus nos concitoyens éprouvent le besoin de revenir aux éléments constitutifs du patrimoine national, non seulement les monuments les plus célèbres, mais les paysages, les lieux de travail, autant de témoignages du passé de notre pays, qui constituent notre identité.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, le groupe socialiste votera ce projet de loi de programme et le financement qu'il prévoit, même si, comme vous l'avez dit, 5 p. 100 eussent été mieux que 2 p. 100. Mais la conjoncture est là.

Je vous poserai seulement quelques questions sur la mise en œuvre de la loi.

Tout d'abord, entendez-vous poursuivre l'effort pour que les autres régions que l'Île-de-France bénéficient du programme de rénovation et de réhabilitation de notre patrimoine ? Il est certain que les grandes opérations qui concernent les monuments parisiens - vous avez parlé du Grand Palais - coûtent cher ; il ne faudrait pas qu'elles

mangent à l'excès la part réservée aux autres régions, qui détiennent tout de même l'essentiel de notre patrimoine monumental.

La deuxième question, que le projet lui-même aborde et dont M. Jean de Boishue a largement traité, porte sur l'élargissement de la notion de patrimoine. Vous avez dit que l'urgence guiderait l'action. Envisagez-vous qu'une part significative de l'effort soit consentie en faveur des fouilles archéologiques, en faveur de sites nouvellement conçus comme éléments constitutifs de notre patrimoine ? Je pense, par exemple, aux sites industriels anciens, voire à certains domaines de l'environnement qui constituent - la plupart des Français en ont aujourd'hui conscience - un élément majeur de notre pays ?

Nous voterons donc ce texte parce qu'il fixe sur cinq ans une programmation, avec l'engagement de faire croître les crédits de 2 p. 100 en francs constants. Nous veillerons à son application et, le cas échéant, comme nous l'avons fait en 1988, nous assumerons les chiffres que vous avez inscrits dans le loi avec plaisir.

M. Jean de Boishue, rapporteur. Il y a des socialistes éclairés !

M. Julien Dray. Dans l'Essonne, ils le sont tous ! (*Sourires.*)

M. le ministre de la culture et de la francophonie. Majoritaires et minoritaires !

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans la continuité de l'effort entrepris avec la loi de programme du 5 janvier 1988, nous sommes invités à discuter aujourd'hui un nouveau projet de loi de programme relatif au patrimoine monumental, pour les cinq années à venir. On pourra noter au passage que la continuité de l'engagement de l'Etat dans ce domaine est quelque peu relative, puisque la loi de programme de 1988 est arrivée à échéance voilà un an.

Après une année d'interruption dans les programmes de conservation du patrimoine monumental, un nouveau projet nous est soumis.

Le Gouvernement manifeste, par ce texte, sa volonté de poursuivre les efforts consentis depuis 1988, mais aussi d'accroître la portée de la loi, par une extension de la notion même de patrimoine, notamment par la prise en compte des monuments non protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913. Si l'on ajoute au secteur concerné par le projet de loi de programme l'accroissement annuel du nombre des édifices protégés - d'après le ministère de la culture, il s'enrichirait annuellement selon un rythme stable d'environ 200 classements et 700 inscriptions à l'inventaire supplémentaire - il faut bien constater que le champ d'application du projet de loi qui nous est soumis s'étend largement.

Dans ce contexte, il apparaît comme une nécessité impérieuse que les crédits proposés dans le projet de loi de programme progressent à la hauteur des exigences nouvelles liées à la redéfinition du domaine concerné. L'augmentation des crédits serait d'autant plus nécessaire que ceux adoptés en 1987 étaient, pour nous, déjà insuffisants : les nombreux exemples de restauration de monuments en attente le montrent.

Les chiffres sont, hélas ! explicites : le programme promulgué en janvier 1988 était d'un montant total d'un peu plus de 5 milliards de francs en autorisations de programme, avec une évolution - cela a été souligné - des crédits de 5 p. 100 par an. Si le projet que nous discutons propose un programme d'un montant total de

près de 8 milliards de francs, en autorisations de programme, la prévision d'augmentation annuelle n'est plus que de 2 p. 100 en volume des crédits.

A partir de ce constat, une inquiétude légitime pèse sur la réalisation des objectifs louables et ambitieux que se fixe l'Etat en matière de sauvegarde du patrimoine, de conduite d'opérations d'envergure sur des sites historiques majeurs, ou de maintien et de confortement du tissu des entreprises spécialisées dans la conservation du patrimoine.

Cela est d'autant plus regrettable que nul ne peut nier l'intérêt majeur du principe de mise en œuvre d'une loi de programme en la matière, ni la nécessité d'une action continue et de long terme s'inscrivant dans la logique de la précédente loi de programme, dont le bilan s'est avéré positif.

En effet, l'exécution de cette loi aura permis de remettre à niveau des crédits consacrés au patrimoine, d'engager certaines campagnes de restauration attendues de longue date, d'effectuer une remise en état beaucoup plus systématique d'édifices ou de sites. Elle a également eu un impact économique, cela aussi a été souligné, non négligeable dans le domaine de la restauration des monuments historiques et la restauration du patrimoine ancien, en termes de création d'emplois et surtout de maintien de l'activité dans ce secteur où se conjuguent recherche, technologies de pointe et savoir-faire artisanaux. Enfin, ses retombées ont été sensibles dans le domaine touristique, avec des conséquences induites sur les activités locales liées au tourisme, notamment sur la restauration et l'hôtellerie.

Ce bilan, associé à l'objectif, je le répète, louable et nécessaire de préservation du patrimoine, nous permet d'avoir un avis très favorable sur le principe même de la mise en œuvre d'une loi de programme.

Cela étant, de nombreuses interrogations subsistent quant à ce qui semble être des insuffisances de cette loi.

D'abord, en ce qui concerne la hauteur des crédits engagés : quelle sera l'efficacité du dispositif financier prévu, face à une extension de son champ d'application ? Il est à craindre que les crédits programmés à l'article 2 ne se révèlent rapidement insuffisants pour répondre aux besoins, qui seront fort nombreux. Dans ce contexte, le maintien du rythme d'augmentation annuelle de 5 p. 100, c'est-à-dire identique à celui observé au cours de la programmation précédente, aurait été un minimum acceptable.

Ensuite, l'imprécision quant à la répartition des crédits permet de s'interroger sur la définition des grandes orientations stratégiques dans ce domaine. L'absence d'indication sur les opérations qui seront concernées par ces crédits ne permet pas de savoir selon quels critères seront définies les priorités et, donc, selon quelles modalités les crédits seront attribués.

Qui déterminera le programme de conservation et de restauration du patrimoine monumental, et sur quelle base ? La question se pose déjà aujourd'hui puisque des restaurations et réhabilitations, réclamées de longue date, n'ont toujours pas été inscrites dans les programmes.

Sans vouloir « prêcher pour ma chapelle » - cette expression étant de circonstance - le cas de la cathédrale basilique de Saint-Denis illustre mon propos.

Depuis plus de vingt ans, la municipalité de Saint-Denis et un comité très pluraliste, au sein duquel se retrouvent des personnalités aussi diverses que Georges Duly, le duc de Bauffremont, Jessy Norman, réclament que cet édifice, berceau de l'architecture gothique en Europe, soit restauré dans sa dimension originelle, et que

soit reconstruite sa flèche nord, détruite par la foudre en 1837. A ce jour, la basilique de Saint-Denis, nécropole des rois de France, reste mutilée, malgré les études positives de faisabilité de sa reconstruction, malgré l'engagement de la ville de Saint-Denis de participer aux travaux, malgré les possibilités de financement relevant du mécénat.

L'amputation de cet édifice porte pourtant un grand préjudice au patrimoine national, puisque, bien que la basilique ait été portée en 1988 sur la liste indicative des biens culturels français susceptibles d'être inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, elle n'y figure toujours pas.

M. Louis de Broissia. C'est vrai !

M. Patrick Braouezec. Un autre aspect des réserves concernant le présent projet de loi de programme réside dans le fait qu'il ne prévoit pas les clés de répartition des crédits entre ce qui sera affecté au patrimoine protégé et ce qui sera affecté au patrimoine non protégé.

Si l'Etat entend, par ailleurs, poursuivre et intensifier une politique de partenariat avec les collectivités locales, les propriétaires publics et privés, les professionnels du patrimoine et les investisseurs privés relevant du mécénat, les taux de participation de chacun des acteurs ne sont pas précisés. Celui de l'Etat, en particulier, devrait être clairement indiqué, pour éviter toute tentation de dérive vers un désengagement de fait. Il faut d'ailleurs rappeler que ce taux de participation de l'Etat, initialement fixé à 50 p. 100, s'établit aujourd'hui à 38 p. 100, ce qui fait peser des charges supplémentaires sur les collectivités locales. Lorsque l'on sait que ces mêmes collectivités locales - communes, départements et régions confondus - investissent globalement trois à quatre fois plus que l'Etat dans la défense du patrimoine, il semblerait légitime que l'Etat accepte de fixer clairement, dans le cadre de la loi, son taux de participation aux opérations à entreprendre.

Toujours dans les réserves que suscite ce texte, je tiens à souligner que si, dans le cadre d'une politique dynamique de partenariat, le recours au mécénat ou au bénévolat émanant d'associations est naturellement un appui dont il ne faut pas se priver, il ne peut en aucun cas être considéré comme un substitut possible à l'action publique, mais bien comme un moyen d'accompagnement. Dans cette perspective, quelques dispositions devraient permettre de faciliter et de favoriser la création de fondations, notamment en en limitant le capital initial, et surtout de fixer un cadre aux nécessaires processus de concertation. A propos de ces processus et du rôle d'éventuelles instances de consultation, la représentation de tous les acteurs concernés - je pense en particulier aux acteurs locaux - devrait pouvoir être garantie. Notamment, les instances de décision locales, les associations, mais aussi les populations devraient être pleinement consultées et associées aux initiatives en faveur du patrimoine.

Au vu de toutes ces réserves, qui ont, pour la plupart d'entre elles, été soulignées par le Conseil économique et social dans l'avis qu'il a émis, le groupe communiste ne pourra se prononcer favorablement sur ce projet de loi de programme. Considérant néanmoins que la sauvegarde du patrimoine monumental est fondamentale et que l'existence d'une loi de programme représente malgré tout un effort indéniable dans ce domaine, nous nous abstenons sur ce texte.

Notre attachement à la conservation du patrimoine monumental et à ce qu'il représente ne peut nous laisser indifférents. Nous regrettons simplement que les mesures ne soient pas à la hauteur des besoins et que ce pro-

gramme, à l'instar du budget dont il dépend, celui du ministère de la culture, manque sinon d'ambition, en tout cas de moyens. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Larrat.

M. Gérard Larrat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment où nos concitoyens s'intéressent de plus en plus au patrimoine national, comme l'attestent le succès annuel des journées portes ouvertes dans les monuments historiques ainsi que les résultats de la récente enquête de l'institut Louis Harris, l'élaboration d'une deuxième loi de programme s'avérerait indispensable, surtout après l'indéniable succès de la première. C'est donc à juste titre que l'effort entrepris doit être poursuivi et approfondi, pour lutter contre la dégradation de notre patrimoine.

Le groupe UDF, monsieur le ministre, approuve votre démarche et votre détermination sur ce thème majeur et votera bien évidemment votre texte.

Certes, on peut regretter que l'augmentation annuelle des volumes de crédits ne soit que de 2 p. 100, mais le contexte de crise économique et de rigueur budgétaire peut expliquer cette augmentation, qui, somme toute, ne peut être considérée comme négligeable, puisque près de 8 milliards en autorisations de programme seront consacrés au patrimoine entre 1994 et 1998, d'autant que, vous l'avez souligné, monsieur le ministre, la précédente loi de programme avait permis de rattraper un retard très important.

De même, il est à noter que l'article 1^{er} de ce projet élargit sensiblement le champ d'application de la loi. Tous les sites, même modestes, méritent certes une attention particulière, mais il faudra veiller à ce que l'extension du domaine d'intervention ne se traduise pas par un « saupoudrage » des crédits, si je puis m'exprimer ainsi.

Je remarque néanmoins que, dans l'exposé des motifs de votre projet, vous insistez sur la préservation des sites historiques majeurs, parmi lesquels je soulignerai celui de Carcassonne, joyau médiéval à la préservation duquel je suis, vous le savez, très attaché.

Mais, en somme, il est important que le principe même d'une loi de programme soit reconduit, car les chantiers sont longs et il est indispensable d'en assurer un financement continu.

En outre, l'ouverture de ces chantiers du patrimoine a un impact déterminant en matière économique, touristique et d'aménagement du territoire.

En effet, les financements attribués dans le cadre d'une loi de programme contribuent au maintien de secteurs d'activité traditionnels, valorisent les métiers d'art et sont un vecteur de qualification pour les entreprises.

Ainsi, le nombre d'entreprises spécialisées dans la restauration des monuments historiques et la rénovation du patrimoine ancien s'est accru de 14 p. 100 en trois ans et le nombre de salariés de 20 p. 100. On estime déjà que cette deuxième loi de programme permettra d'ouvrir 300 nouveaux chantiers de restauration en 1994, avec les conséquences induites au niveau économique et plus particulièrement de l'emploi.

De même, un patrimoine rénové et animé est un atout touristique indéniable, tant en milieu urbain qu'en milieu rural, à un moment où l'équilibre de notre territoire est devenu un enjeu majeur. A cet égard, l'annonce, au cours du débat sur le budget de la culture, de mesures en faveur d'un partenariat entre l'Etat et les collectivités locales apparaît encourageante: l'aménagement culturel doit être définitivement intégré à l'aménagement de

l'espace. Ne serait-il pas possible d'envisager, au même titre, une coopération active entre votre ministère et celui du tourisme - à institutionnaliser s'il y a lieu - afin de mieux connaître et réactiver le patrimoine rural et de favoriser ainsi le triptyque patrimoine-tourisme-économie, avec les effets dynamiques qu'on peut en attendre ?

Néanmoins, il semble qu'aujourd'hui nous soyons arrivés à un moment où une réflexion en profondeur sur toutes les données relevant du domaine du patrimoine doit être menée, la loi sur le financement n'étant qu'un des aspects du traitement de ce domaine.

En effet, monsieur le ministre, la législation paraît parfois complexe et la pratique délicate, et je pense qu'il serait peut-être opportun d'envisager l'élaboration d'un code spécifique du patrimoine regroupant de manière ordonnée les textes concernant ce sujet précis, sans omettre le mécénat.

Je me permets en outre, fort modestement et avec beaucoup d'humilité, de soumettre à votre appréciation et analyse certains thèmes de réflexion :

Améliorer la concertation entre les architectes des Monuments historiques et ceux des Bâtiments de France ;

Repenser les incitations fiscales et les modalités de provision des dépenses des propriétaires privés ;

Activer le rôle des COREPHAE, afin qu'elles mettent véritablement en place la politique de protection du patrimoine arrêtée par le Gouvernement ;

Améliorer le nombre et la formation des personnels, en particulier dans les conservations régionales des monuments historiques, domaine dans lequel, d'ailleurs, j'ai noté qu'un effort serait fait ;

Intégrer systématiquement la protection du patrimoine dans les contrats de plan ;

Etendre à toutes les régions le repérage du patrimoine industriel, aujourd'hui limité à quatorze régions, et utiliser ces anciens sites industriels comme lieux de culture, afin de ne pas réitérer l'hérésie qu'a été, dans certaines régions de France, la destruction aveugle de ces lieux de mémoire ;

Développer les classes du patrimoine ;

Poursuivre la réflexion engagée, afin d'améliorer le rôle de la Caisse nationale des monuments historiques et d'envisager - pourquoi pas ? - la décentralisation de certains de ses services.

A ce sujet, prêchant - comme l'orateur qui m'a précédé - pour ma paroisse, je vous indique d'ores et déjà, monsieur le ministre, que la ville de Carcassonne se porte candidate pour leur accueil.

Enfin, si la situation a été satisfaisante en matière de consommation des crédits ces dernières années, il faut veiller à ce que cela se poursuive à l'avenir.

Ainsi, nous devons, monsieur le ministre, continuer de préserver notre patrimoine, c'est-à-dire l'aménager et l'animer sans le scléroser ni le brader. Il s'agit donc de définir, pour chaque site ou chaque monument, un projet clair, original et en harmonie avec l'authenticité du patrimoine, projet qui pourrait se traduire, par exemple, de manière contractuelle et recouvrer la conservation, le financement, le partenariat et la destination touristique du site.

La tâche est à la mesure de nos ambitions. Et je me permettrai de conclure en citant un de nos illustres historiens de l'art, que vous avez évoqué tout à l'heure, André Chastel : « Peut-être est-ce le moment de rappeler que, dans toute société, le patrimoine se reconnaît au fait que sa perte constitue un sacrifice et que sa conservation sup-

pose des sacrifices.» (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Louis de Broissia.

M. Louis de Broissia. Monsieur le ministre, le patrimoine monumental, ses abords, ses sites protégés, tous ces lieux de mémoire et d'histoire que mes collègues ont évoqués et qui vont de la préhistoire à notre siècle recueillent - c'est un plaisir de le dire à cette tribune - une opinion très positive dans l'esprit de nos concitoyens, ce dont je me réjouis.

Une politique active de préservation, d'entretien et d'animation du patrimoine monumental a été menée. Cette loi de programme vient justement, et heureusement, prendre le relais de la loi Léotard publiée en janvier 1988, qui a expiré à la fin de 1992 et que votre prédécesseur immédiat n'avait pas vraiment souhaité reconduire.

Voici tout juste un an, le groupe d'études du patrimoine que nous avons créé avait, à ce sujet, envoyé des télégrammes alarmés au ministère. Cela avait donné lieu à une valse-hésitation entre le directeur du patrimoine et le ministre, de la culture - je veux dire l'ancien directeur et l'ancien ministre.

Il est heureux que votre action s'inscrive dans la durée, qui est la condition essentielle de la survie du patrimoine, ancien ou récent.

J'aimerais aussi redire que, par rapport à une politique de grands travaux toujours trop parisiens aux yeux de beaucoup de provinciaux, la politique des 40 000 édifices classés ou inscrits, aura une réelle audience, et je me réjouis de voir que ce projet de loi de programme est l'un des premiers textes importants que vous nous proposez.

Je ne vous suggérerai pas, comme mes collègues, de déconcentrer la direction du patrimoine. Il va de soi que la ville de Dijon, que vous connaissez bien, serait, elle aussi, candidate. Tous les parlementaires pourront dire la même chose à cette tribune.

A l'heure où le Gouvernement s'attache à une relance forte de l'économie et de l'emploi, il faut souligner le rôle significatif que joue à cet égard ce secteur économique à part entière qu'est aujourd'hui le patrimoine. Nombreux sont ceux qui vivent actuellement du patrimoine : 20 000 permanents et 10 000 occasionnels, sans compter tous ceux qui, à travers des emplois d'insertion, peuvent retrouver dans l'entretien du patrimoine la dignité d'un métier - des essais ont été faits dans certains secteurs, notamment en Bourgogne - ceux qui, à travers les 3 000 entreprises spécialisées dans l'entretien du patrimoine, maintiennent aujourd'hui des dizaines de milliers d'emplois un peu partout en France, ceux qui, enfin, grâce au tourisme induit, font rentrer tant de devises. La France serait-elle aujourd'hui le premier pays touristique du monde s'il n'y avait pas eu depuis des années, depuis Malraux - vous l'avez souligné opportunément - une politique vigoureuse de soutien au patrimoine ?

Indéniablement, votre action s'inscrit dans une politique concrète d'aménagement du territoire. La dissémination du patrimoine, puisque 62 p. 100 des propriétaires sont aujourd'hui des collectivités locales, dans des communes de moins de 3 000 habitants pour 92 p. 100, souligne bien l'importance du patrimoine monumental dans la relance du tissu rural français. C'est l'une des données importantes qui constituent le contexte de ce projet de loi.

Aux yeux de nos concitoyens, le patrimoine monumental n'est plus - il faut s'en réjouir - le symbole, dépassé, du château contre la chaumière, de la cathédrale

contre la chapelle, qu'un de nos collègues évoquait, celui de l'ancien contre le moderne. La journée nationale du patrimoine, les classes du patrimoine, auxquelles je suis attaché, la fréquentation de plus en plus forte de lieux ouverts, privés ou publics, font que la vulgarisation de ce patrimoine a contribué à sa popularité.

J'en profite pour saluer le rôle très dynamique que jouent, dans le patrimoine privé et dans le patrimoine public, les associations du patrimoine, qui vont de La Demeure historique aux Vicilles Maisons françaises, des Maisons paysannes de France aux Sires et monuments - j'en oublie d'innombrables qui militent sur le terrain pour que le patrimoine ne soit jamais oublié.

Du sondage auquel la Caisse nationale des monuments historiques a procédé au mois de juillet 1993, j'ai retenu les pourcentages suivants : à la question de savoir si les gens qui s'intéressent au patrimoine sont assez tournés vers l'avenir, seulement 22 p. 100 des personnes interrogées ont répondu par la négative, 68 p. 100 considérant au contraire que le patrimoine était dorénavant à conjuguer non à l'imparfait mais au présent et au futur.

Tel est l'esprit - et cela me paraît important - du projet de loi de programme que vous nous présentez.

De même, cet engagement pluriannuel de l'Etat s'inscrit dans la durée, ce qui, pour la majorité qui vous soutient, gomme toute la politique de faux-semblant, de clinquant, de poudre aux yeux, chère à l'un de vos prédécesseurs, que je ne citerai pas.

Enfin - nous l'avions souligné à l'occasion de la discussion en commission -, la concertation sera indispensable entre l'Etat et les trois niveaux de collectivités territoriales - les communes, les départements et les régions. D'autres orateurs ont en effet souligné que, pour un milliard engagé, trois ou quatre sont dépensés par les particuliers et par les collectivités.

Monsieur le ministre, vous avez indiqué que cette loi de programme ne vous exonérerait pas pour autant de prétentions autres que budgétaires. A cet égard, je me permettrai de vous poser quelques questions et de vous faire part de certaines préoccupations.

Des préoccupations d'ordre fiscal d'abord, sur lesquelles j'aurai l'occasion de revenir lors de l'examen d'autres textes. La fiscalité du patrimoine n'est pas, aujourd'hui, conforme à la modernité de la fiscalité française, que le Premier ministre et le ministre du budget entendent favoriser.

Des préoccupations d'ordre administratif, ensuite. A l'occasion de contacts pris, voici un an, avec la compagnie des architectes en chef des monuments historiques, j'ai pu constater que la procédure restait encore lourde, puisque, dans certains cas, il fallait de quarante à quarante-sept formalités, souvent utiles, mais de nature à retarder les travaux indispensables. Je vous sais attaché à ce que le sérieux préside à ces travaux. Encore faut-il qu'il n'y ait pas de retard trop considérable.

Lors de l'examen d'un projet de loi que vous nous proposerez prochainement, nous aborderons le statut des architectes des Bâtiments de France. Vous savez combien nous sommes tous attachés à cette profession.

Je lisais dans *Le Monde* de ce soir un long article sur le « crime de la rue l'Abbaye ». Toute la page est d'ailleurs consacrée au rôle que jouent à Paris, notamment dans le IX^e arrondissement, les architectes des Bâtiments de France et les autres architectes en général. C'est un sujet de préoccupation de nos concitoyens.

Nous discuterons la semaine prochaine de la réforme du code de l'urbanisme. J'aurai l'occasion d'intervenir à nouveau et d'exprimer le souhait que le regard que nous portons sur le patrimoine ne soit pas déformé par des textes ultérieurs.

Un de mes collègues a dit à cette tribune que les problèmes de financement complémentaire devraient être abordés dans les mesures d'accompagnement. On a parlé tout à l'heure de mécénat et de parrainage. Il serait intéressant que vous nous disiez, monsieur le ministre, soit à l'occasion de la discussion de ce texte, soit dans un avenir proche, comment vous concevez la Fondation du patrimoine, qui nous paraît intéressante.

Enfin, monsieur le ministre, lors d'une conférence que vous avez tenue à Bourges, vous avez montré votre attachement aux préoccupations d'ordre pédagogique. Elles sont, pour moi, importantes. J'aimerais savoir ce que vous entendez faire à l'occasion de la chaîne de la connaissance et du savoir. Ne pensez-vous pas qu'elle devra faire une place intelligente au patrimoine, au patrimoine ressuscité et au patrimoine vivant ?

Ne pensez-vous également qu'il faudra encourager la formation au patrimoine ? Ce sont souvent, vous l'avez dit, des formations de haute technologie. Je rappelle, à titre d'exemple, que les jeunes qui ont bénéficié de la formation dispensée par l'association Les Compagnons du devoir du tour de France ne connaissent actuellement aucun chômage.

Il faudra enfin encourager l'exportation de notre savoir-faire, qui est apprécié dans le monde entier.

En conclusion, qui ne voterait - mes prédécesseurs l'ont dit - cette loi de programme, qui est opportune, vigoureuse et qui, je l'espère, prélude à des mesures d'accompagnement, auxquelles, je le sais, vous êtes attaché ?

Monsieur le ministre, le groupe RPR - vous l'aurez compris - vous appuiera. Il vous apportera un soutien résolu, mais attentif à ce que les mesures d'accompagnement que nous souhaitons soient prises en compte dans un délai rapide, de sorte que, à travers ce texte et d'autres qui suivront, nous puissions parler non pas simplement d'une « exception culturelle », mais d'un « modèle français du patrimoine ». *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vieux pays chargé d'histoire, la France est l'héritière d'un très riche patrimoine monumental. L'intérêt que lui portent nos compatriotes ne se dément pas ; une récente enquête réalisée à la demande de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites en apporte la preuve.

Depuis le début du siècle, et en avance par rapport à tous les autres pays du monde, la France a, avec la loi de 1913 - dont nous allons fêter dans quelques semaines, les quatre-vingts ans - mis en place des instruments juridiques de la protection du patrimoine : le classement pour les monuments « dont la conservation présente au point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public » ; l'inscription à l'inventaire supplémentaire pour les monuments qui, sans justifier un classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation.

On dénombre aujourd'hui près de 14 000 classements, plus de 27 500 inscriptions auxquels s'ajoutent, chaque année, selon un rythme stable, 200 classements et 700 inscriptions.

Notre patrimoine national constitue une richesse incomparable, illustration toujours vivante de notre passé qu'il nous appartient de découvrir, de redécouvrir et d'intégrer dans le présent.

Il faudrait ajouter aussi, monsieur le ministre, l'extraordinaire patrimoine mobilier - tapisseries, statuaire, orfèvrerie - dont la connaissance et la sécurité méritent d'être assurées.

La protection juridique ne suffit pas. L'état du patrimoine s'est peu à peu dégradé. En vérité, au cours des années soixante-dix et au début des années quatre-vingt, les dotations que l'État a consenties en sa faveur ont été insuffisantes pour faire face aux besoins, alors même que le nombre des monuments protégés augmentait. Le rapport entre les premières urgences et les dotations disponibles s'est accru. J'avais estimé en 1987, en tant que rapporteur, que l'ensemble des besoins s'élevait approximativement à 6 milliards de francs, et à environ 1,7 milliard pour les besoins urgents.

C'est rendre justice au gouvernement de Jacques Chirac et au ministre de la culture de l'époque, François Léotard, que de reconnaître qu'ils se sont attaqués prioritairement à ce dossier en proposant au Parlement, qui l'a adopté, une loi de programme sur le patrimoine monumental engageant l'État sur cinq ans à hauteur de 5 milliards de francs. J'ajoute que les gouvernements qui se sont succédés ont respecté cet engagement.

Cette loi a permis de lancer des campagnes de restauration attendues depuis près de quatre-vingts ans sur des édifices appartenant à l'État, cathédrales ou châteaux. Cet effort spécifique consenti en faveur des monuments les plus prestigieux mérite d'être souligné. Elle a également permis d'effectuer une remise en état plus systématique des sites archéologiques, parcs, jardins, orgues, patrimoine technique et scientifique, monuments appartenant à des collectivités ou à des propriétaires privés. Enfin, elle a permis d'augmenter les interventions au profit des édifices ruraux non protégés.

Des dotations régulières ont été réparties sur l'ensemble du territoire avec une progression nette en faveur de la province. Ainsi, en 1992, la part consacrée à la remise en état du patrimoine protégé en Ile-de-France n'était plus que de 22 p. 100 du total des crédits.

Une loi sur le patrimoine, vous l'avez dit, monsieur le ministre, s'inscrit dans une véritable politique d'aménagement du territoire, territoire qu'elle irrigue largement.

La loi de programme a bénéficié de l'accroissement de la compétitivité des services, grâce à l'augmentation du nombre des architectes en chef de nos monuments historiques et à la réforme des études préalables aux travaux. Cela s'est traduit par une augmentation de la consommation des crédits, qui est passée de 36 à 52 p. 100 pour les autorisations de programme du titre V. Cet effort doit être poursuivi, car certains architectes en chef ne parviennent pas encore à suivre l'ensemble des études et des dossiers ; c'est le cas dans ma ville.

La loi de programme a permis aussi le maintien de plus de 6 000 emplois dans les entreprises qui travaillent à la restauration des monuments historiques, emplois porteurs d'un savoir-faire remarquable qui ne peut être perdu et qui doit être transmis en permanence.

Le patrimoine constitue pour la France un atout majeur.

D'abord, c'est un atout culturel qu'il importe de faire connaître et aimer par ceux qui l'ont reçu en héritage. Pour cela, il est indispensable de sensibiliser les jeunes générations aux richesses du passé.

Ensuite, on ne l'a peut-être pas assez souligné, c'est aussi un atout économique. L'effort financier significatif consenti par l'Etat, par le biais de la loi de programme, aura pour les entreprises de restauration un effet particulièrement bénéfique. C'est ainsi que, au sein du bâtiment, le coefficient multiplicateur du secteur de la restauration des monuments historiques est le plus créateur d'emplois du secteur secondaire: la part de la main-d'œuvre dans le coût total de ces travaux y est environ deux fois et demie supérieure à celle de la construction neuve.

D'une manière générale, le patrimoine participe à la création d'emplois: de 1987 à 1990, le nombre de tailleurs de pierres est passé de 1640 à 2040, soit une augmentation de 25 p. 100, et le nombre des salariés des entreprises spécialisées a progressé de 20 p. 100.

Les professions intéressées par le développement du patrimoine et surtout par sa mise en valeur ont un chiffre d'affaires lié au tourisme supérieur à 300 milliards de francs, auxquels s'ajoutent 60 milliards pour le tourisme étranger. Si l'on estime à 10 p. 100 « l'effet patrimoine », ce sont près de 40 milliards de francs que génère le patrimoine français.

La loi de programme, en améliorant l'état de conservation et la mise en valeur des monuments historiques, devrait entraîner une augmentation du nombre des visiteurs français et étrangers. Chacune de ces visites aura des effets économiques très sensibles sur les entreprises et commerces locaux. Loin de constituer une charge sans contrepartie, la sauvegarde du patrimoine présente un intérêt économique. Ainsi, on a pu calculer que le rapport entre les recettes directes ou indirectes liées au patrimoine et les dépenses consenties pour le conserver était en moyenne de six à huit.

La richesse de notre patrimoine monumental et l'intérêt que lui portent nos compatriotes aussi bien que les touristes étrangers justifient donc que les collectivités consentent un effort financier important pour en assurer la conservation.

En réalité - et cela a été dit - la situation du patrimoine demeure préoccupante. De 1988 à 1992, le parc des monuments historiques en mauvais état s'est accru et les travaux d'urgence à effectuer sur les édifices n'appartenant pas à l'Etat ont progressé de 25 p. 100, ce qui signifie que les dégradations sont allées plus vite que les opérations de restauration. Autrement dit, l'Etat doit poursuivre son effort. Tel est d'ailleurs l'objectif de la nouvelle loi de programme.

Toutefois, l'orientation de cette loi est différente de celle de la précédente, puisque le patrimoine apparaît de plus en plus comme une notion globale. Restaurer les monuments ou les vestiges archéologiques est nécessaire, mais il faut aussi appréhender le patrimoine en liaison avec les pratiques culturelles qui le sous-tendent. Le projet de loi définit donc plus des objectifs généraux que des priorités.

La présente loi de programme devrait permettre la sauvegarde du patrimoine dont l'état appelle des travaux d'urgence; la systématisation du repérage et de la connaissance de ses différentes composantes; la conduite, en collaboration avec les collectivités territoriales et en liaison avec d'autres ministères, d'opérations d'envergure sur les sites historiques majeurs: Provins, Carcassonne, Brouage, Alésia, Carnac, Fort Saint-Louis à la Martinique, par exemple; le maintien et le confortement du tissu des entreprises spécialisées dans la conservation du patrimoine.

Certains se sont émus, notamment au Conseil économique et social - lequel a d'ailleurs donné un avis très favorable, ce qui est très rare, au présent projet de loi - des risques de dilution des priorités, de saupoudrage des crédits en raison de l'absence de précisions sur les opérations concernées et de l'extension de la notion de patrimoine. A mon avis, ces craintes ne sont pas justifiées, puisque vous avez annoncé, monsieur le ministre, que 95 p. 100 des crédits seraient consacrés aux monuments historiques. Toutefois, on peut se demander si les 5 p. 100 restants seront suffisants pour sauver les nombreux monuments historiques non protégés.

Le projet de loi prévoit un effort budgétaire de 7 849 millions de francs, avec une progression de 2 p. 100 par an. Bien entendu, cette progression est inférieure aux 5 p. 100 de la loi de programme précédente, mais, comme mes collègues, je pense que, dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, le principe seul d'une croissance annuelle mérite d'être apprécié. Dès l'an prochain, d'ailleurs, les crédits destinés au patrimoine monumental progresseront de 2,8 p. 100 par rapport à la loi de finances initiale pour 1993 et de plus de 8 p. 100 par rapport aux crédits disponibles après économies.

Il est prévu aussi d'informer le Parlement sur l'exécution de la loi. Cela est d'autant plus justifiée que la représentation nationale sera peu ou pas informée *a priori* des opérations auxquelles sont destinées les dotations accordées.

Monsieur le ministre, en dépit d'une situation économique difficile, vous avez prévu un accroissement des crédits durant cinq ans. Cela est remarquable, et c'est pourquoi nous approuvons chaudement votre projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la culture et de la francophonie. Je répondrai aux différents orateurs en m'efforçant, chaque fois que ce sera possible, d'apporter une réponse synthétique sur les sujets qui ont été évoqués par plusieurs d'entre eux.

M. Guyard m'a interrogé sur la proportion de crédits du patrimoine destinés à l'Ile-de-France par rapport à ceux attribués aux autres parties du territoire. Dans l'état actuel des choses, les crédits du patrimoine investis dans la région Ile-de-France, c'est-à-dire à Paris et dans les sept autres départements de la région, représentent autour de 19 p. 100 de l'ensemble des crédits, ce qui correspond en gros à sa part dans la population.

Il est vrai cependant que notre idée est de procéder, notamment pour ce qui concerne la ville de Paris, à un rééquilibrage en faveur de l'ensemble des régions. Tel est l'objet de cette loi de programme: en s'intéressant plus particulièrement à toute une série de patrimoines qui, jusqu'à présent, n'avaient pas fait l'objet d'une attention soutenue, elle vise à permettre des investissements importants dans les campagnes et les villes, petites ou moyennes.

Je confirme aussi à l'intention de M. Guyard que les fouilles archéologiques ou les études de l'inventaire sont bien couvertes par la nouvelle loi. C'est même l'une de ses innovations.

M. Braouezec a présenté plusieurs observations et je tiens à lui répondre, bien qu'il ne soit plus là. La première m'a quelque peu étonné. Si aucune loi de programme ne s'applique durant l'année 1993, c'est tout

simplement parce que le gouvernement précédent et la majorité qui le soutenait n'ont pas été capables de faire voter à la fin 1992 une loi de programme qui se serait appliquée cette année. Je suis donc particulièrement surpris d'entendre un membre d'un des groupes qui ont soutenu jusqu'au mois de mars l'ancien gouvernement...

M. René Carpentier. Vous vous trompez !

M. le ministre de la culture et de la francophonie. ... déplorer que l'année 1993 n'ait pas fait l'objet d'une programmation. Il aurait mieux valu que M. Braouezec s'en aperçoive un peu plus tôt, c'est-à-dire quand il aurait pu encore avoir une quelconque influence en la matière !

Aujourd'hui, le nouveau gouvernement lui donne l'occasion de participer activement par son vote à la confection d'une loi de programme. A cet égard, je regrette d'ailleurs que le groupe communiste n'apporte à ce texte qu'un demi-soutien, dans la mesure où, tout en ne votant pas contre, il ne lui donnera tout de même pas ses voix. Cela m'étonne beaucoup. En tout cas, nous faisons ce que nos prédécesseurs n'ont pas fait.

En ce qui concerne la flèche de la basilique de Saint-Denis, sujet qu'il a déjà été évoqué à plusieurs reprises et qui a fait l'objet de commentaires dans la presse, M. Braouezec a lui-même indiqué qu'elle avait été foudroyée en 1837. Si nous nous lançons dans la réalisation d'une nouvelle flèche, il s'agirait d'une véritable reconstruction d'un élément disparu, donc d'une restitution. Or, selon une position constante, nous ne finançons pas ce type d'opération. Nous réservons prioritairement les crédits à la conservation, à la consolidation et au sauvetage des monuments et du patrimoine général.

Comme je l'ai indiqué dans mon intervention, pour nous, le critère d'intervention essentiel, c'est l'état sanitaire. Or, sur beaucoup de points, notre patrimoine est malade. Aussi, nous voulons le soigner. C'est à cela que nous consacrerons en priorité les crédits de la loi de programme.

En ce qui concerne le taux de subvention de l'Etat, il est de l'ordre de 50 p. 100 pour les monuments classés. Pour ceux qui sont inscrits, il est au maximum de 40 p. 100, pour des cas exceptionnels, et en général de 20 p. 100. Je confirme que nous continuerons à appliquer de tels taux.

La question de la répartition des crédits a été posée par les uns et les autres. Même si cette répartition n'est pas inscrite dans le présent texte de loi, elle sera cependant très précise, ne serait-ce que parce que les crédits seront inscrits dans la loi de finances. En 1994, sur les 1 508 millions de francs consacrés à l'ensemble du patrimoine, 34 millions iront au patrimoine non protégé. Cette répartition montre bien qu'il n'y a pas d'inquiétude à avoir : l'action de l'Etat s'applique bien au cœur du patrimoine, à ce qui est considéré traditionnellement comme l'essentiel.

A M. Larrat, je précise que nous soutenons la demande d'inscription de Carcassonne au patrimoine mondial. Nous agissons, et il le sait bien, tant en ce qui concerne la cité que la ville basse, pour mettre en valeur cette ville magnifique.

D'une manière plus générale, M. Larrat et M. de Broissia après lui ont justement relevé qu'il y avait, pour financer l'action en faveur du patrimoine, deux manières d'agir : par les crédits budgétaires, d'une part, et par des incitations fiscales, d'autre part.

Je confirme mon intention de faire adopter par le Gouvernement, puis par le Parlement, un ensemble de dispositions qui pourront répondre à la plupart des situa-

tions concernant le patrimoine historique et le patrimoine artistique, notamment les acquisitions des musées. Elles inciteront en tout cas à investir dans le patrimoine et dans les collections qui, après avoir été privées, deviendront nationales.

Quant au patrimoine industriel, il n'y a aucun problème. Depuis que je suis ministre, j'ai déjà eu l'occasion de me pencher sur plusieurs interventions en ce domaine et je suis tout à fait partisan d'accorder au patrimoine industriel une place importante. Il faut faire en sorte que les anciennes usines et fabriques soient préservées et utilisées au mieux au service de l'action culturelle, comme cela s'est déjà fait dans certaines villes.

En tout état de cause, nous devons aller dans cette direction et développer les équipements culturels de proximité que nous souhaitons voir. Ceux-ci peuvent très bien prendre place dans des bâtiments industriels, même relativement récents, qui paraissent, notamment du point de vue de la technique architecturale, intéressants à protéger et à conserver.

M. Larrat et M. de Broissia m'ont interrogé sur l'animation du patrimoine, sur la réforme de la Caisse nationale des monuments historiques et sur le partenariat qui doit s'instituer entre les collectivités locales, les propriétaires des monuments et l'Etat.

Je confirme à tous deux que je disposerai dans quelques jours du rapport définitif du sénateur-maire de Saumur, Jean-Paul Hugot. A partir de là, j'ai bien l'intention de mettre en place la Fondation du patrimoine, dont j'ai déjà annoncé la création. Elle associera, monument par monument, site par site, l'ensemble des partenaires pour qu'ils conduisent une politique globale d'animation. Cette fondation sera aussi l'instrument permettant de faire participer le public. Comme vous l'avez tous souligné, cette participation est aujourd'hui absolument nécessaire car nos concitoyens sont de plus en plus intéressés, voire passionnés, par notre patrimoine, dans la sauvegarde duquel ils souhaitent s'investir.

M. de Broissia a très justement rappelé que la loi de programme n'était qu'un élément d'une politique globale en faveur du patrimoine, de la même façon que la politique du patrimoine n'était qu'un des axes de la politique culturelle.

Comme je l'ai dit tout à l'heure à propos des incitations fiscales, il est évident que se posent aussi à cet égard des problèmes réglementaires. Le rôle des différents services, comme celui des architectes, doivent faire l'objet d'une attention particulière. Pour ma part, avec mes collaborateurs du cabinet et des services, ainsi qu'avec les autres membres du Gouvernement concernés, c'est dans cette optique que je veux conduire la politique du patrimoine. Il ne s'agit naturellement pas d'avancer dans une direction en oubliant les autres, mais de former un front continu qui nous permette de mener sur plusieurs années une action tous azimuts en disposant de différents moyens d'intervention en faveur du patrimoine. C'est seulement de cette façon, en menant une politique globale, que nous serons à même, après dix ans de lois de programme, de dresser un bilan véritablement positif, c'est-à-dire un bilan qui ne dégage pas, d'un côté, des progrès alors qu'il ferait apparaître, de l'autre, des lacunes béantes.

Je rejoins tout à fait M. de Broissia quand il dit que les grands médias, notamment l'audiovisuel, doivent jouer leur rôle. Chacun sait très bien que je souhaite que le service public de la télévision et de la radio soit davantage qu'aujourd'hui attaché à des missions spécifiques de service public. Vous avez d'ailleurs eu l'occasion, mesdames,

messieurs, d'en discuter lors de l'examen du budget de la communication. Vous aurez l'occasion d'évoquer encore ce sujet lors de la discussion du projet de loi sur l'audio-visuel que vous présentera mon collègue Alain Carignon.

S'il existe un élément d'intérêt public qui doit faire l'objet de diffusions à la télévision, c'est bien le patrimoine. Souvenons-nous du succès qu'ont obtenu il y a quelques années les grandes émissions qui y étaient consacrées ! Elles ont, bien avant qu'elle ne survienne, préfiguré la vogue actuelle de la défense de l'environnement.

Je dirai également à M. de Broissia que la formation et la sensibilisation du public, en particulier des jeunes, recueilleront toute notre attention. J'ai assigné cet objectif au Centre national du patrimoine, que nous créerons à Chaillot autour du Musée des monuments français. Ce centre sera un lieu essentiel pour l'information et la valorisation du patrimoine, à partir duquel pourra se développer toute une politique, notamment en faveur des milieux scolaires. Celle-ci consistera à expliquer ce qu'est le patrimoine et quels sont ses enjeux.

Indiscutablement, nous aurons, avec la création du Centre, marqué un point.

J'ajoute, toujours à l'adresse de M. de Broissia, que notre science et notre expérience en matière de patrimoine sont certainement parmi nos meilleurs articles d'exportation. Il n'est que de voir le nombre de missions que nous réalisons à l'étranger et combien nos architectes, comme nos entreprises privées, sont prisés dans de nombreux pays, notamment dans les pays de l'Est qui ont aujourd'hui de grands besoins en ce domaine, pour s'en convaincre.

Je livrerai à l'Assemblée une information qui traduit bien notre volonté d'aller dans le sens de la coopération. Ce matin, au cours du sommet franco-italien, à la suite de l'entretien que j'ai eu avec mon collègue ministre des biens culturels, Alberto Ronchey, nous avons décidé de créer une commission franco-italienne permanente sur la valorisation du patrimoine historique et artistique. Cette commission aura pour but d'échanger les très riches expériences acquises par la France et l'Italie. Nos deux pays possèdent en effet le patrimoine historique et artistique le plus abondant, qu'il s'agisse des sites, des monuments ou des musées. Nous essayerons de nous inspirer mutuellement de nos expériences respectives à la fois pour mieux mettre en valeur notre patrimoine et pour mieux l'exploiter à un moment où nous voulons tous faire de la culture un élément fort de notre développement économique.

Enfin, j'indique à M. Fuchs que j'approuve pleinement sa présentation de la politique du patrimoine, s'agissant notamment de son rôle dans l'aménagement du territoire et de son importance économique, en particulier en ce qui concerne les emplois, le plus souvent très spécialisés. À cet égard, les chiffres qu'il a cités sont exacts.

M. Fuchs a parlé de la sécurité des objets classés et inscrits monuments historiques, point qui nous préoccupe particulièrement. Nous en comptons actuellement 240 000. J'ai l'intention de prendre à ce sujet une série d'initiatives.

Nous allons d'abord essayer de regrouper les objets concernés sous forme de « trésors », de manière qu'ils ne soient plus dispersés en divers endroits, où les risques sont beaucoup plus grands. Nous pourrions présenter ceux qui en valent la peine et qui ornent aujourd'hui des églises rurales dans d'autres églises ou locaux appropriés.

Nous allons également, dès l'année prochaine, accroître les moyens des conservateurs des antiquités et des objets d'art, qui accomplissent dans chaque département un travail admirable dans des conditions très difficiles.

Enfin, nous allons accélérer la constitution d'un fichier informatique, dont la consultation permettra de mieux connaître et de mieux contrôler le patrimoine. M. Fuchs a eu raison de dire que nous ne maîtrisons pas ce patrimoine pourtant extrêmement riche. C'est un de nos sujets de préoccupations.

Telles sont les précisions que, monsieur le président, je voulais apporter aux orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi de programme dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - La présente loi de programme a pour objet de financer la conservation du patrimoine monumental culturel d'intérêt public.

« A cet effet, elle concerne toute action de conservation touchant le patrimoine protégé au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ainsi que le patrimoine archéologique et ethnologique, industriel, rural et horticole. »

M. de Boishue, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après les mots : "ainsi que le patrimoine", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 1^{er} : "non protégé, notamment dans les domaines archéologique, ethnologique, industriel, rural et horticole". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Boishue, rapporteur. L'article 1^{er} a posé un problème à la commission.

Votre projet de loi de programme, monsieur le ministre, ouvre très largement la voie à une nouvelle politique en matière patrimoniale. Or il paraît que son article 1^{er} apporte deux restrictions : premièrement, tel qu'il est rédigé, il paraît exclure le patrimoine archéologique, ethnologique, industriel et horticole de la protection prévue par la loi de 1913, ce qui est inexact ; deuxièmement, il semble éliminer du champ d'application de la loi le patrimoine non protégé. Certes, le patrimoine non protégé est concerné par une faible part de la politique de l'Etat en la matière, mais il existe bel et bien.

La commission a donc souhaité corriger cette rédaction, dont le caractère trop restrictif vient contredire les intentions du Gouvernement, que nous avons jugées à la fois larges et efficaces.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la francophonie. Cet amendement me rajeunit de quelques mois. (*Sourires.*) En douze ans de vie parlementaire, j'ai connu quelques discussions sur des points de ce genre. Maintenant que je suis au banc du Gouvernement, je mesure pleinement à la fois l'intérêt et l'inanité de l'exercice.

Je vais faire une proposition afin que l'on obtienne le résultat recherché par le Gouvernement et celui voulu par la commission, car tous deux ont raison : le texte du

Gouvernement est ambigu et la commission, a raison de vouloir lever l'ambiguïté, mais l'amendement de la commission introduirait une autre ambiguïté que le Gouvernement a raison de ne pas vouloir accepter. (*Sourires.*)

Je pense qu'il faut retenir le texte le plus général. Puisque tout le monde est d'accord pour que l'on couvre tout, autant ne pas se lancer dans une énumération. Dans ces conditions, je propose, monsieur le président, un amendement tendant à supprimer le second alinéa du texte du Gouvernement. L'article 1^{er} se réduirait alors à l'alinéa suivant : « La présente loi de programme a pour objet de financer la conservation du patrimoine monumental culturel d'intérêt public. »

Chacun y retrouvera ses petits – ou ses grands. Compte tenu de toutes les discussions qui ont eu lieu en commission et en séance publique, nous savons exactement ce que nous voudrions dire : le patrimoine protégé comme le patrimoine non protégé, le grand patrimoine monumental comme le patrimoine scientifique, ethnologique, industriel, rural, musical, mobilier et immobilier, seront couverts. Nous aurons ainsi la meilleure définition de ce que nous voulons faire en commun.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement, n° 4, présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Boishue, rapporteur. L'amendement de la commission ne tendait pas du tout à modifier l'esprit du texte, mais à le rendre simplement lisible. Aussi avons-nous essayé de l'interpréter le moins possible : nous avons voulu l'éclaircir et la rédaction proposée par la commission est selon moi très bonne.

M. le ministre propose une simplification de la rédaction initiale. Je ne crois pas faire acte d'indiscipline vis-à-vis de la commission mais, au contraire, respecter sa volonté de parvenir à une rédaction qui soit la plus claire et la plus efficace possible, en affirmant qu'elle se serait ralliée à la proposition du Gouvernement.

M. le président. En tout état de cause, je dois d'abord mettre aux voix l'amendement du Gouvernement, dont l'adoption rendrait sans objet celui de la commission.

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 1 tombe.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 4.

(*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – A cette fin, est approuvé un programme portant sur les années 1994 à 1998 d'un montant total de 7 849 millions de francs, en autorisations de programme, réparti comme suit :

- « - 1994 : 1 508 millions de francs ;
- « - 1995 : 1 538 millions de francs ;
- « - 1996 : 1 569 millions de francs ;
- « - 1997 : 1 601 millions de francs ;
- « - 1998 : 1 633 millions de francs.

« Les crédits des années 1995 à 1998 exprimés en francs 1993 seront actualisés chaque année à partir de 1995 par l'application de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe retenu par le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour chacune des années considérées. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

Après l'article 2

M. le président. M. de Boishue, rapporteur, et M. de Broissia ont présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 795 A du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ces dispositions peuvent également s'appliquer aux parts de sociétés civiles dont l'actif est composé, pour plus de 90 p. 100, de biens immeubles par nature ou par destination qui sont, pour l'essentiel, classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, et de biens meubles qui en constituent le complément historique ou artistique, dès lors que les héritiers, les donataires ou les légataires souscrivent dans les conditions précitées une convention à durée indéterminée qui prévoira par ailleurs le maintien de l'immeuble à l'actif de la société civile.

« Dans ce cas, l'exonération s'applique aux parts au prorata de la valeur de ces actifs par rapport à celle de l'actif total.

« II. – Les dépenses résultant des dispositions du I sont compensées à due concurrence par une majoration des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Boishue, rapporteur. Si la commission a estimé qu'une disposition fiscale de cette nature n'avait pas sa place dans une loi de programme, elle a néanmoins considéré que l'amendement proposé par M. de Broissia était parfaitement recevable dans la mesure où il allait dans le sens de l'objectif poursuivi, à savoir défendre le patrimoine et financer au mieux sa protection. C'est la raison pour laquelle elle l'a adopté.

M. le président. La parole est à M. Louis de Broissia.

M. Louis de Broissia. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, d'avoir rappelé que la commission a adopté cet amendement, sans aucun clivage d'ailleurs, après une discussion assez intéressante. Mais je ne suis pas tout à fait d'accord avec ce que vous venez de dire.

En effet, la loi de programme adoptée en 1987 et publiée le 5 janvier 1988 prévoyait l'exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur des propriétaires privés. Et le rapporteur de ce texte, M. Jean-Paul Fuchs, ici présent, pourrait vous le dire lui-même, un ajout fiscal comme celui que je propose n'avait pas été prévu à l'origine. La commission a donc considéré que, puisque une disposition de cette nature figurait dans la loi de programme de 1988, elle avait sa place dans celle que nous examinons aujourd'hui.

J'ai été fort intéressé d'entendre M. le ministre répondre tout à l'heure à la préoccupation que plusieurs d'entre nous avons exprimée au sujet de la fiscalité du patrimoine. J'avais d'ailleurs déposé une proposition de loi sur les provisions pour gros travaux. Une réflexion d'une plus grande ampleur doit être engagée sur cette fiscalité qui contribue, M. le ministre ne le nie pas, à la préservation du patrimoine, notamment par le biais des successions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la francophonie. Cet amendement répond indiscutablement à un besoin, puisqu'il vise à combler un lacune de la loi de 1988 qui prévoyait une telle exonération en faveur des propriétaires à titre privé à l'exclusion des sociétés civiles immobilières. Or cette discrimination n'a pas lieu d'être au regard de notre objectif, à savoir la protection du patrimoine. C'est la raison pour laquelle j'ai eu l'occasion de dire, il y a quelques jours encore, devant l'assemblée de l'une des principales associations de propriétaires de monument historique, que j'étais d'accord sur le fond avec la proposition de M. de Broissia.

Toutefois, le texte que la commission a retenu sur sa suggestion, ne me paraît pas tout à fait équilibré sur un plan technique et son adoption pourrait favoriser la constitution de SCI dans le seul but de bénéficier de l'exonération, risque que ni le Gouvernement, ni le Parlement, je le suppose, ne veulent prendre. Il faudrait donc préciser, les verrous, les garanties nécessaires pour éviter ce genre de dérive.

Je suggère que mes services et ceux du ministère du budget s'y emploient et que les dispositions correspondantes soient introduites dans le collectif budgétaire qui sera prochainement débattu par le Parlement. Ce serait de meilleure législation.

Au bénéfice de ces explications, je souhaite donc le retrait de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Boishue, rapporteur. L'argumentation de M. le ministre ne m'a pas totalement convaincu car le collectif budgétaire, si je ne me trompe, doit venir en discussion dans une dizaine de jours, ce qui laisse au Gouvernement un laps de temps relativement court pour prendre une décision.

Si j'avais pu, à propos de l'amendement précédent accepter, au nom de la commission, une proposition différente de celle que nous avons retenue, nous sommes ici dans un cas de figure tout différent et je maintiens l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Louis de Broissia.

M. Louis de Broissia. Ma position se singularisera de celle de M. le rapporteur. Je le remercie de rester fidèle au vote de la commission. Mais, en tant qu'auteur initial de l'amendement, je tiens à dire à M. le ministre et à mes collègues, que le souci de la commission, en tout cas, le mien, était de ne favoriser en aucune façon les détournements de procédure, en particulier à des fins fiscales. A partir du moment où le Gouvernement nous donne ce soir une assurance explicite et prend un engagement qui n'est pas vraiment différé, puisqu'il se concrétisera dans quelques semaines au plus tard, je retire ma proposition.

M. le président. J'entends bien, monsieur de Broissia. Mais l'amendement de la commission a été adopté, et M. le rapporteur ne le retire pas !

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la culture et de la francophonie. Je rappelle simplement aux nombreux députés présents que le Gouvernement est défavorable à l'amendement dans sa rédaction actuelle.

M. Jean-Yves Haby. Nous vous suivons !

M. le président. J'allais le rappeler, monsieur le ministre. C'est en effet une précision particulièrement importante.

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Chaque année le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'exécution de la présente loi.

« Ce rapport contient notamment toute indication nécessaire sur l'évolution des dépenses de l'Etat et des collectivités territoriales en faveur du patrimoine et sur la situation de celui-ci. »

M. de Boishue, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa de l'article 3 les alinéas suivants :

« Ce rapport indique, pour chaque département, la liste des opérations financées au titre de l'exercice précédent et programmées pour l'exercice en cours.

« Il mentionne le montant des crédits reportés au titre de l'exercice précédent.

« Il retrace l'évolution des dépenses de l'Etat et des collectivités locales en faveur du patrimoine et notamment l'évolution des taux moyens des subventions allouées par l'Etat pour les travaux d'entretien, de restauration et de réutilisation des monuments classés et inscrits à l'inventaire supplémentaire dont l'Etat n'est pas propriétaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Boishue, rapporteur. L'article 3 dans sa rédaction initiale prévoit un contrôle du Parlement sur l'exécution de la loi de programme, mais les termes employés ont semblé trop souples à la commission pour garantir au Parlement toutes les informations qu'il pourrait demander à ce titre. Aussi, par l'amendement n° 3, la commission propose-t-elle donc une rédaction plus rigoureuse qui précise le contenu du rapport d'exécution de manière que le contrôle du Parlement puisse s'exercer pleinement.

Que l'on n'y voie surtout pas une volonté d'inquisition, mais simplement le retour à une procédure déjà utilisée dans le cadre de la première loi de programme. Autrement dit, il s'agit de poursuivre la méthode de travail que le Parlement et les services de la rue de Valois ont établie depuis de nombreuses années.

Ajoutons que la vocation de cette nouvelle loi programme étant plus large, plus souple, il en sera certainement de même de son application. C'est en tout cas ce que souhaite le Gouvernement, ainsi, me semble-t-il, que la commission. Pour cette raison également, un contrôle rigoureux paraît nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la francophonie. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de programme.

M. René Carpentier. Le groupe communiste s'abstient ! *(L'ensemble du projet de loi de programme est adopté.)*

M. le président. Mes chers collègues, je vous propose une brève suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le samedi 27 novembre 1993 à zéro heure vingt, est reprise à zéro heure quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

4

PROTECTION JURIDIQUE DES PROGRAMMES D'ORDINATEUR

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant mise en œuvre de la directive n° 91-250/CEE du Conseil des Communautés européennes en date du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le code de la propriété intellectuelle (n° 226, 724).

La parole est à M. Jérôme Bignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Le présent débat a pour objet d'examiner l'introduction dans notre législation de la directive du 14 mai 1991 sur la protection juridique des programmes d'ordinateurs.

Il y a urgence politique, puisque cette directive est applicable depuis le 1^{er} janvier 1993 et que sept pays de la Communauté, dont les plus importants, ont procédé à sa transposition. Nous avons un certain retard.

Il y a urgence économique, car le secteur professionnel concerné, qui emploie 110 000 personnes et génère un chiffre d'affaires de soixante-dix milliards de francs, attend ce texte. La part de l'immatériel va croissant dans l'économie. Pour une voiture, par exemple, il y a 24 p. 100 de matériel et 76 p. 100 d'immatériel ; pour un poste de télévision, 19 p. 100 de matériel et 81 p. 100 d'immatériel.

La France a une place capitale dans l'industrie du logiciel. Elle doit non seulement la garder, mais la renforcer. Certes, elle a déjà une législation en la matière, et c'est la raison pour laquelle les modifications apportées par la directive sont, pour la plupart, de portée limitée. Nous voyons toutefois entrer dans notre droit la possibilité de « décompiler » les programmes, notion que j'expliquerai dans un instant. De plus, le Gouvernement propose au législateur de profiter de cette occasion pour créer un nouvel outil de financement : le contrat de nantissement du droit d'exploitation des logiciels.

Revenons brièvement sur ces trois points.

J'ai parlé de modifications de portée limitée ; j'en noterai cinq.

La directive du 14 mai 1991 consacre le choix effectué par le Parlement français d'assurer la protection des logiciels par le recours au droit d'auteur de préférence au droit des brevets. Ce choix comporte deux conséquences fondamentales : la protection est assurée à la forme et non aux idées ; le critère de protection est l'originalité.

Si, sur le premier point, l'adéquation avec la législation française est totale, sur le second, la directive s'éloigne de la conception classique de la propriété littéraire selon laquelle est originale une œuvre qui révèle la personnalité de son auteur.

Sur l'objet même de la protection, en deuxième lieu, le projet retient la conception la plus large en utilisant le terme de logiciel et non celui de programme.

En troisième lieu, la directive attribue à l'employeur les droits patrimoniaux du logiciel créé par son employé dans l'exercice de ses fonctions, et le projet profite de l'occasion pour compléter la directive et clarifier le droit moral en garantissant l'auteur du logiciel contre toute modification qui serait contraire à son honneur ou à sa réputation et porte la durée de la protection de vingt-cinq à cinquante ans - on imagine la portée de cette mesure.

Enfin, la directive ne reconnaît pas de façon explicite le droit d'utiliser le logiciel. Cela est pourtant essentiel : même si cela n'a pas été introduit dans le projet, comme je le souligne dans mon rapport écrit, ce n'est pas parce que l'on détient un logiciel ou parce que l'on y a accès que l'on peut l'utiliser ; encore faut-il en avoir l'autorisation.

Voilà donc pour les modifications de portée limitée. La modification substantielle est l'introduction dans notre droit du droit de décompiler.

Qu'est-ce que la « décompilation » ?

La décompilation est l'ensemble d'opérations par lequel un informaticien, remontant à l'origine du programme qu'il utilise, traduit le logiciel de sa forme en code objet en une forme en code source, ou plus simplement d'une forme lisible par la machine en une forme lisible par l'homme.

La décompilation peut donc être vue comme le décryptage d'un langage codé en un langage clair. Elle est la phase inverse de la compilation, qui permet de traduire les instructions rédigées par le programmeur en instructions exécutables par l'ordinateur. Cette vision linéaire doit cependant être corrigée : les processus actuels de programmation - dont on trouvera le schéma dans mon rapport écrit - limitent la réversibilité des opérations de compilation et de décompilation.

Si la chaîne qui va de l'analyse au programme objet est automatisée, il n'en est pas de même dans l'autre sens. En effet, il existe des désassembleurs, mais non des décompilateurs. L'analyse inverse est une entreprise ardue et coûteuse qui ne se réduit pas à un décodage automatique.

Pourquoi décompiler ?

Le client qui utilise les logiciels souhaite pouvoir composer une configuration hétérogène et combiner des produits d'origines différentes. Il veut, pour assurer la pérennité de ses investissements, pouvoir faire migrer ses applications d'un ordinateur à un autre. Il faut donc assurer le maximum d'« interopérabilité », sauf à accepter le monopole de quelques sociétés qui ont su imposer des standards de fait. L'interopérabilité passe par l'accès aux interfaces et à leurs sources. Lorsque cet accès n'est pas organisé par l'auteur, ou que les informations données sont insuffisantes ou impraticables, la décompilation permet de pallier ces carences.

Jusqu'à ce jour, la loi française, notamment en interdisant toute reproduction et tout usage non autorisé par l'auteur, permet à celui-ci de faire obstacle, par contrat, à la décompilation. Le texte initial de la proposition de directive ne le prévoyait pas non plus. C'est le Parlement européen qui, par amendement, a ouvert le débat.

La directive européenne est parvenue à un équilibre délicat entre les droits de l'auteur et ceux de l'utilisateur, équilibre que, bien entendu, le projet a respecté à la lettre : la décompilation est autorisée, mais dans le seul

but de faciliter l'interopérabilité et à condition de se limiter aux éléments de programmes qui sont utiles à la réalisation de cet objectif.

Malgré les limites techniques et pratiques de ce nouveau droit, la reconnaissance du droit de décompiler doit être saluée comme un élément positif pour l'avenir de l'industrie européenne du logiciel qui doit composer, et devra probablement le faire de plus en plus, avec les standards imposés par le marché américain.

Après les modifications limitées, le droit de décompilation, la troisième caractéristique du texte est la création d'un contrat de nantissement du logiciel, ce qui n'a pas de rapport direct avec la transposition de la directive.

L'article 6 du projet de loi crée une sûreté spécifique, visant à faciliter le financement de la réalisation de nouveaux logiciels. Il prévoit que le droit d'exploitation d'un logiciel peut fait l'objet d'un nantissement inscrit sur le registre spécial de l'Institut national de la propriété industrielle. La portée pratique d'une telle mesure, compte tenu de son caractère limité, n'est pas évidente; cette nouvelle sûreté doit être appréciée dans une perspective expérimentale. Elle devra probablement être revue et complétée dans le cadre d'une réforme plus globale du droit des sûretés.

Je conclurai par deux brèves observations.

L'esprit de compromis qui inspire les rédacteurs des directives fait souffrir les juristes, qui voient entrer dans leur droit national des concepts hybrides faits de cultures juridiques très distinctes. Les contorsions dues aux traductions parfois maladroites et aux compromis ci-dessus dénoncés se retrouvent dans une expression parfois pénible pour le linguiste et que le ministre de la culture et de la francophonie se doit de dénoncer. Notre langue souffre, monsieur le ministre!

Cependant, et c'est la seconde observation, le plagiat et la contrefaçon sont des fléaux économiques modernes. L'importance essentielle de l'industrie du logiciel, les perspectives qui sont ouvertes au marché français imposaient de réglementer la protection.

Le projet de loi que vous nous proposez d'adopter, monsieur le ministre, répond assurément à ces objectifs.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de la francophonie.

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, je tiens tout d'abord à remercier la commission des lois pour le travail qu'elle a accompli. Mes remerciements vont tout spécialement à son président et à son rapporteur, M. Jérôme Bignon. Le remarquable rapport qu'il vient de résumer devant vous, me dispensera d'un long exposé, et je lui en suis reconnaissant.

La protection des programmes d'ordinateur, autrement dit des logiciels, a été instaurée dans le droit français par la loi du 3 juillet 1985. Plus récemment, les dispositions sur la protection générale des créateurs ont été modernisées et regroupées dans un code unique, le code de la propriété intellectuelle, qu'il s'agit de modifier aujourd'hui.

Au plan communautaire, la Commission des Communautés européennes s'est engagée dans une harmonisation des législations nationales des droits d'auteurs et des droits voisins, harmonisation liée à la réalisation du marché unique. La première mesure d'harmonisation qu'elle propose concerne les droits des auteurs de logiciels: la Commission et les Etats membres ont justement pensé que le dynamisme de l'industrie informatique de l'Europe passait par le renforcement de ces droits.

La directive n° 91-250, que le Conseil des ministres a approuvée le 14 mai 1991 et qu'il s'agit de transposer dans notre droit, présente une double caractéristique: d'une part, elle est favorable à la création et à l'industrie informatiques; d'autre part, elle est largement en conformité avec les principes généraux du droit d'auteur, tels qu'ils découlent de la convention de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques dans sa version actuelle, celle de 1971.

Le projet de loi que je vous présente a pour objet d'adapter le code de la propriété intellectuelle aux dispositions de cette directive. Trois points me semblent appeler quelques explications.

Le premier est d'ordre terminologique. La directive que nous devons transposer vise la protection juridique des « programmes d'ordinateur ». Telle est, en effet, l'expression utilisée internationalement pour désigner l'œuvre issue de la création de l'auteur dans le domaine informatique. Pour sa part, cependant, le Gouvernement propose de s'en tenir au terme « logiciel » qui, en France, recouvre une réalité plus large. C'est pourquoi, le texte du projet de loi vise les « logiciels », dénomination à laquelle tous les professionnels français sont attachés et dont la Commission européenne a admis le maintien dans la législation française. Cette terminologie est bien entendu conforme à celle employée dans l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle, qui n'est autre que l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 dans sa rédaction de 1985.

La loi de 1985 est elle-même conforme sur plusieurs points au texte communautaire, quant à la notion de logiciel, comme je viens de le dire, mais aussi quant à l'objet de la protection, qui est la condition d'originalité, et quant à la titularité des droits ou au respect des droits acquis.

Ma deuxième série d'observations portera sur les innovations de la directive qui entraînent des modifications du code de la propriété intellectuelle. Il s'agit toujours, en l'occurrence, d'améliorations dont l'utilité est apparue au cours de la concertation entre les Etats membres et la Commission. Souvent, les directives communautaires apparaissent comme réductrices par rapport à notre droit national, quand elles ne sont pas contradictoires avec lui. Il faut souligner que celle-ci apporte des améliorations au droit français. Aussi convient-il de la transposer dans toute son ampleur.

L'objectif de ces innovations est double: d'une part, limiter les risques de piraterie de logiciels; d'autre part, permettre l'interconnexion de tous les éléments d'un système informatique, y compris ceux provenant de fabricants différents, afin qu'ils puissent tous fonctionner ensemble. Ce second objectif, la directive le présente sous le néologisme lourdaud mais parlant d'« interopérabilité ». Sa réalisation favorisera le développement de l'informatique européenne face aux producteurs dominants sur le marché, américains et japonais.

Les professionnels français, qu'il s'agisse des auteurs, des producteurs ou des sociétés de service, soutiennent cet objectif tout comme ils approuvent l'équilibre général défini par la Communauté pour l'atteindre. Dans ces conditions, il n'y a que des avantages à ce que la transposition en droit français soit aussi fidèle que possible au texte même de la directive, fruit d'une concertation longue et délicate.

L'équilibre réalisé par la directive et que le droit français doit préserver s'établit entre le renforcement des prérogatives de l'auteur et l'ouverture raisonnable de certaines facilités aux utilisateurs des logiciels. Le système s'analyse de la manière suivante.

Le renforcement des prérogatives de l'auteur est obtenu de plusieurs manières : en précisant les actes de reproduction, en s'appliquant à toutes les formes possibles de transformation d'un logiciel, en limitant les possibilités de copie, en alignant la durée de protection des logiciels sur celle de l'ensemble des œuvres de l'esprit.

En contrepartie, l'utilisateur est autorisé à rechercher les informations lui permettant de faire fonctionner des logiciels ensemble. C'est ainsi que, dans des conditions strictement limitées, la personne ayant le droit d'utiliser un logiciel peut, à cette fin, effectuer des opérations d'analyse et de recherche que Jérôme Bignon a remarquablement décrites et que l'on dénomme, dans le langage professionnel, la « décompilation ».

Le respect de cet équilibre entre l'auteur et l'utilisateur est assuré par un dispositif d'interdictions dont les sanctions sont laissées à la libre initiative des Etats membres. En droit interne français, c'est le délit de contrefaçon et de complicité de contrefaçon, assorti d'un système de sanctions parfaitement adapté à son objet. Le Gouvernement vous propose simplement d'y ajouter une disposition visant la publicité relative aux moyens permettant de commettre la contrefaçon.

Enfin, troisième observation, à la demande des professionnels, est prévue la création d'une sûreté particulière, à savoir le nantissement de logiciels dont l'objet est de faciliter le financement des productions informatiques.

Vous aurez remarqué, mesdames et messieurs les députés, que cet ensemble de dispositions n'affectent en rien la conception française du droit d'auteur. On peut même dire qu'elles y sont fidèles dans la mesure où elles replacent les logiciels dans le régime général des œuvres de l'esprit, sous réserve, bien entendu, des dérogations conformes à leurs caractères spécifiques.

La commission des lois a sensiblement amélioré le projet du Gouvernement. Elle a proposé, à la suite de son rapporteur, une série d'amendements de précision, d'éclaircissement et de rédaction. J'indique d'ores et déjà que le Gouvernement a l'intention de donner un avis favorable à tous ces amendements.

Je soulignerai, avant d'en terminer, combien il est important que la France mette en œuvre, serait-ce avec quelque retard, cette modernisation juridique. Le système de protection des droits d'auteurs est une spécificité française, l'une des marques de notre culture et de notre tradition. On en parle beaucoup dans le cadre des négociations commerciales multilatérales et de l'exception culturelle que nous voulons préserver. Il est indispensable que ce régime évolué, équilibré et efficace puisse résister aux attaques subtiles comme aux coups de boutoir, notamment ceux du GATT.

S'agissant en particulier des logiciels, la Communauté européenne est confrontée aux autres Etats industrialisés au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, laquelle prépare une modification de la convention de Berne qui inclura des dispositions internationales pour la protection des créations informatiques. Nous devons, dans cette affaire, défendre ce à quoi nous tenons. Mais il s'agit aussi de faire en sorte que notre code de la propriété intellectuelle exerce un effet d'entraînement, un effet d'attraction, un effet d'imitation, pour la défense même des positions communautaires.

Pour toutes ces raisons, je souhaite que, compte tenu des amendements de la commission, l'Assemblée adopte le projet de loi tendant à transposer la directive communautaire du 14 mai 1991 concernant la protection des logiciels. Ce texte, sous des dehors parfois très juridiques ou techniques, revêt une grande importance pour notre

économie, naturellement, mais aussi pour la défense de notre culture. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la genèse de ce projet de loi ne saurait laisser indifférent aucun citoyen attaché à sa nation, à ses valeurs et à son rayonnement dans le monde.

Que nous propose ce texte, au sujet duquel le rapport précise que « tout retard exposerait la France à un rappel à l'ordre de la Commission européenne » ? Il s'agirait de transposer dans notre législation nationale, sans marge d'initiative spécifique, une directive européenne adoptée le 14 mai 1991 sur la protection juridique des programmes d'ordinateur, que nous appelons plus communément logiciels.

Les auteurs de ce texte ne seraient-ils pas bicéphales, dès lors que le projet n° 226, présenté par M. Ballardur et vous-même, monsieur le ministre, est en tout point identique au projet n° 2953, présenté naguère par Pierre Bérégovoy et Jack Lang ?

Pour les auteurs de ce nouveau projet de loi, il s'agirait d'une simple adaptation de la loi de 1985, par laquelle le législateur français avait choisi, pour assurer la protection des logiciels, de recourir au droit d'auteur défini par notre code de la propriété intellectuelle, de préférence au régime juridique des brevets.

Selon le rapporteur, l'aridité du texte - qui est bien réelle - le cantonnerait au rayon de la législation technique. Mais, en qualifiant ainsi ce projet, ne chercherait-on pas à travestir la nature réelle des enjeux, qui sont économiques et politiques, pour mieux dissimuler un parallélisme de calendrier fort gênant, à quelques jours du 15 décembre, date butoir pour la signature des accords du GATT ?

Le Gouvernement et le rapporteur seraient-ils si mal informés ou si mal conseillés qu'ils en omettent de rappeler à la représentation nationale les éléments pourtant révélateurs que contenait, dès le mois de décembre 1991, une note de la commission des relations économiques extérieures du Parlement européen ? Elle spécifiait en effet que les questions ayant trait à la propriété intellectuelle faisaient partie du mandat des groupes de négociation de l'Uruguay Round, que les négociateurs étaient « venus à bout de la plus grande partie du projet de texte relatif à la propriété intellectuelle » et que « les niveaux minima seraient appliqués sur la base du principe de la nation la plus favorisée ». Nous y apprenions enfin que, pour la première fois, certains pays latino-américains avaient accepté de placer la propriété intellectuelle sous le contrôle du GATT.

Car c'est bien des accords du GATT qu'il s'agit !

Invitée à légiférer aujourd'hui sur le code de la propriété intellectuelle, la représentation nationale n'aurait-elle pas le droit, monsieur le ministre, d'être informée du contenu de l'accord négocié depuis fin 1991 par les euro-technocrates bruxellois, que votre gouvernement s'apprête à ratifier demain ? Une information précise de la part du Gouvernement sur le volet « propriété intellectuelle » de l'accord du GATT devrait être un préalable à la discussion du projet qui nous est soumis. C'est la demande claire et précise que je vous adresse au nom des députés

communistes demande, que le Gouvernement peut satisfaire dès la fin de la discussion générale, en annonçant le retrait de ce projet de l'ordre du jour.

Nous considérons, pour notre part, que le refus d'y accéder aurait, par anticipation, valeur d'accord du Gouvernement sur ce volet du GATT, ce qui contredirait l'engagement de consulter le Parlement, pris ici même par le Premier ministre, mercredi dernier.

L'enjeu est de taille. Ainsi, pour les Etats-Unis, les importations de biens soumis aux droits de propriété intellectuelle pesaient en 1989 près de 59 milliards de dollars, contre 35 milliards pour les produits agricoles, soit 16,1 p. 100 du volume global des importations américaines.

Depuis lors, dans leurs différentes composantes - la propriété industrielle avec les brevets et les marques, la propriété littéraire avec les droits d'auteurs et les droits voisins - les droits de propriété intellectuelle jouent un rôle croissant dans le commerce mondial. Une étude récente, parue dans la revue *Problèmes économiques*, nous fournit quelques indications. Il y est démontré que le durcissement des droits de propriété intellectuelle est un facteur déterminant pour limiter l'accès des pays concurrents à l'innovation et qu'il contribue à en augmenter le coût. C'est ainsi que les Etats-Unis, par la multiplication des brevets pour des applications industrielles clés en main, se sont dotés d'un système de protection tel qu'ils sont en situation de quasi-monopole dans le domaine en plein développement des technologies de l'information.

Toutes les études économiques confirment que le marché des logiciels informatiques, des semi-conducteurs et des composants électroniques, des puces et des serveurs en temps réel constitue l'un des potentiels de croissance des ventes et des revenus les plus importants pour les décennies à venir. Nous sommes là au cœur des enjeux du GATT. L'accord conforterait la domination américaine sur ce secteur du commerce mondial et laisserait aux Etats-Unis le champ libre sur ces nouveaux marchés, tout en leur permettant de peser davantage sur les pays en voie de développement.

L'affaire des composants électroniques est particulièrement révélatrice à cet égard. La domination du marché mondial des métaux rares par les Etats-Unis a permis à IBM de bloquer partiellement la fabrication et la distribution de certains composants électroniques, et de faire remonter artificiellement le prix des micro-ordinateurs tout en imposant à ses concurrents directs des retards de fabrication et de livraison.

Avec le GATT, quelles seraient demain les conséquences commerciales, pour n'évoquer que cet aspect, de la domination des normes américaines, par le biais des brevets et des droits attachés aux logiciels, sur le marché balbutiant des multimédias? Et que deviendrait la convention de Berne, à laquelle ce projet invite déjà à ne plus faire directement référence?

Au demeurant, ce projet prend-il en compte, par exemple, la révolution technologique des images de synthèse, créées par ordinateur et qui permettent de substituer au réel une réalité virtuelle? A l'évidence non, mais les questions sont bel et bien posées.

Que deviennent, par exemple, les droits d'auteurs associés à un film et à la création d'un logiciel, lorsque les utilisateurs de ce dernier parviennent - en laboratoire pour le moment, mais pour combien de temps? -, « à cloner » Richard Bohringer pour le faire jouer en lieu et place de l'acteur de *Vingt mille lieues sous les mers*, film produit il y a déjà un temps certain?

Enfin, n'y a-t-il pas quelque hypocrisie à débattre d'un texte limité aux logiciels à quelques jours de l'échéance du GATT, lorsque dans le même temps la représentation nationale n'est pas davantage informée de l'adoption en juillet dernier par la Commission de Bruxelles d'une nouvelle directive européenne sur la protection juridique des dessins et modèles industriels? N'y a-t-il pas encore quelque hypocrisie à débattre de ce texte tandis qu'une autre directive, concernant la protection juridique des banques de données, serait à un stade d'élaboration bien avancé, selon un document de séance du Parlement européen en date du 10 juin 1993?

Alors que le chiffre d'affaires de ce dernier secteur était pour la Communauté économique européenne de 24 milliards de francs environ en 1992, nous apprenons notamment par ce rapport que la part strictement européenne des serveurs ayant leur siège dans la Communauté ne pèse que 6 p. 100, tandis que la domination britannique des serveurs de données en temps réel est associée à l'implantation dans ce pays des filiales des centres serveurs américains dominant un marché européen lui-même occupé à 70 p. 100 par des serveurs spécialisés dans les finances et les échanges boursiers.

Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, rappeler ce contexte, comme je viens de le faire rapidement, donne un tout autre sens au projet qui nous est soumis aujourd'hui et sur lequel je ferai quelques brèves remarques.

Je noterai déjà - et positivement - que par rapport à la loi de 1985, ce texte et certains des amendements proposés par le rapporteur lèvent des ambiguïtés et permettent la prise en compte de questions aussi complexes que réelles, à l'instar des problèmes de sauvegarde, d'interopérabilité entre logiciels ou de décompilation.

La réponse à ces deux questions est d'importance, puisqu'elle empêcherait une situation de quasi-monopole pour des sociétés telles que IBM ou Microsoft, qui ont constitué sur le marché des standards de fait.

Mais si ce projet apporte quelques garanties aux sociétés produisant des logiciels, il est frappé du même défaut originel et fondamental que la loi de 1985. Censés être juridiquement protégés, les auteurs sont en réalité dépossédés de la quasi-totalité de leurs droits patrimoniaux et moraux.

Nous ne saurions pas plus l'accepter aujourd'hui qu'en 1985, mais il existe aujourd'hui une différence de taille : ce projet, transcrivant une directive européenne dans notre législation nationale, nous interdit de proposer aux créateurs de logiciels de percevoir le bénéfice matériel de droits d'auteurs qui ne leur sont que formellement reconnus.

Les députés communistes n'auraient donc pas voté ce projet, aujourd'hui ils vous demandent, monsieur le ministre, de le retirer de l'ordre du jour, pour les raisons simples que je viens d'évoquer.

M. le président. La parole est à M. Jean de Boishue.

M. Jean de Boishue. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la transcription des directives européennes dans notre droit interne est devenue un élément important du travail législatif. C'est parfois un exercice difficile, mais en l'occurrence nous devons incontestablement nous en réjouir.

A cet égard, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui est particulièrement important. Par son objet - les programmes d'ordinateur - il touche à un aspect essentiel de notre vie quotidienne et, s'agissant de la propriété intellectuelle de notre culture, il mérite une particulière attention.

Au niveau européen, tout d'abord, la France ne manque pas de montrer l'exemple en matière d'harmonisation des législations. Cette directive témoigne de la détermination de l'ensemble des partenaires européens face à la définition américaine des droits d'auteur. Qui de nous, en effet, pourrait s'opposer à cette directive qui défend clairement les intérêts des constructeurs européens face aux géants américains que tout le monde a présent à l'esprit ? De plus, il est fort probable que la production européenne de matériel informatique s'oriente malheureusement plutôt vers la baisse. En revanche, dans l'industrie du logiciel, l'Europe conserve toutes ses chances. Nous devons les préserver.

Il est donc important de souligner que les Etats européens ont eu la sagesse de se doter d'un régime juridique commun protégeant la création informatique au titre du droit d'auteur. Cette directive, reconnaissons-le, ne bouleverse pas notre législation. Au contraire - et c'est un compliment pour nous -, elle s'en inspire très largement puisque la France s'est dotée, dès 1985, d'une loi protégeant les logiciels au titre des droits d'auteur, loi récemment codifiée dans notre code de la propriété intellectuelle.

Toutefois, la transcription de cette directive introduit dans notre droit - et c'est peut-être là le point important - la notion de décompilation, c'est-à-dire le décryptage du langage informatique codé en langage clair. La prise en compte du droit de décompiler doit être saluée comme un élément positif pour l'avenir de l'industrie européenne du logiciel, tenue de composer maintenant avec les standards américains.

Les dispositions du projet de loi sont également particulièrement significatives par les réponses qu'elles apportent à un problème sensible, celui du piratage massif et dangereux de tous les programmes. Il est inutile de rappeler le préjudice que ces pratiques illicites causent à l'industrie française et européenne. Le texte confirme et renforce les dispositions prises en 1985 par la France, qui avait déjà fait le choix d'assurer la protection des logiciels contre le pillage et la contrefaçon par le recours au droit d'auteur.

Le projet contient aussi des dispositions qui complètent et clarifient notre législation. Ces dispositions sont importantes : elles concernent notamment les droits d'exploitation des logiciels et les droits moraux de l'auteur.

Enfin, à l'occasion de la mise en œuvre de la directive, le projet de loi apporte une autre innovation : il prévoit que le droit d'exploitation d'un logiciel peut faire l'objet d'un nantissement qui facilitera le crédit bancaire basé sur ce bien incorporel. Cette disposition a fait aussi l'objet d'un large assentiment de la part des professionnels, et il est important que nous la codifions aujourd'hui.

Le texte qui nous est proposé sert la France et défend les intérêts de l'Europe. Le groupe du Rassemblement pour la République le votera donc.

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Décidément, nous sommes ce soir dans la continuité, puisque, comme l'a noté l'un de mes prédécesseurs à cette tribune, le texte que vous nous soumettez, monsieur le ministre, est identique à celui qui avait été soumis à la commission des lois voilà un an exactement. Le parallélisme des formes est même assez fascinant. Ayant eu, en effet, la curiosité, pour préparer ce débat, de me reporter au rapport qu'avait présenté notre collègue François Colcombet en novembre 1992, j'ai constaté, à ma grande surprise, que la discussion en commission avait été exactement la même : mêmes inter-

ventions, mêmes conclusions, mot pour mot. La continuité du travail de l'Assemblée est remarquable et laisse supposer que nous devrions sans trop de peine aboutir à un accord.

Ce texte technique est important, puisqu'il tend à établir dans le marché européen les règles communes qui nous permettront de mieux faire face à la concurrence mondiale. Je rappelle que le marché européen des programmes d'ordinateurs représente tout de même quelque 300 000 emplois, et que le risque de dérapage de la concurrence, de piratage, est estimé à environ 25 milliards de francs. C'est dire si les enjeux sont importants ! Les sociétés européennes occupent la deuxième place sur le marché mondial mais loin, trop loin, derrière leurs concurrents américains.

La complexité du sujet tient à la nature technique de l'objet, mais aussi à la difficulté d'y définir le droit. Comme c'est souvent le cas pour tout ce qui concerne la propriété intellectuelle, cela relève presque de la gageure.

Il y a un an, lorsque la commission des lois avait commencé à examiner ce texte, nous étions les premiers à transposer en droit interne la directive européenne. Mais le Gouvernement n'ayant pas inscrit le projet à la dernière session de printemps, nous n'avons pu conserver notre position enviable.

Sur le contenu même, je ne dirai pas grand chose. Ce texte est mûr, prêt à l'emploi et à l'adoption. Il fut déjà adopté à la quasi-unanimité en commission à l'époque il n'y a pas de raison aujourd'hui de changer d'opinion.

Peut-être appelle-t-il de ma part un regret, celui que nous ne soyons pas allés plus loin dans la clarification du droit moral de l'auteur du logiciel, notamment lorsque celui-ci est salarié de l'entreprise et qu'il élabore un nouveau logiciel dans le cadre de son travail. M. le rapporteur a ouvert une piste ; M. Colcombet l'avait fait également dans son rapport. Voilà un point sur lequel il faudra inévitablement progresser à l'avenir.

En revanche, je me félicite que le projet permette le contrat de nantissement du droit d'exploitation des logiciels. Sur le plan économique, c'est un progrès considérable pour une valeur qui, de toute façon, est de nature patrimoniale, même si sa protection sur cinquante ans, quand on connaît le rythme de rotation des logiciels, peut apparaître comme une vue de l'esprit.

Ce texte est utile, il est un élément important de l'unification du marché européen et de sa défense face à la concurrence mondiale ; le groupe socialiste le votera donc.

M. le président. La parole est à M. Pierre Albertini.

M. Pierre Albertini. La directive du 14 mai 1991 poursuit un but tout à fait louable : tenter d'encourager, autant que faire se peut, une politique industrielle dans le secteur de l'informatique, notamment dans celui des logiciels. Ce faisant, elle obéit au double principe inspirant le traité de Rome : la liberté, ici appliquée au domaine de la création, et la concurrence.

Cela étant, la discussion de cette directive qui a été longue et pénible - elle a duré deux ans, de 1989 à 1991 - montre que les enjeux ne sont pas simples. Je les rappellerai très rapidement. Ils sont de trois ordres : économique, stratégique et juridique.

Les enjeux économiques, M. le rapporteur de la commission des lois les a évoqués, je n'y insisterai pas davantage. Disons qu'il s'agit dans une très large mesure de protéger le savoir-faire, l'inventivité de l'industrie européenne, et spécialement française, de l'informatique.

Les enjeux stratégiques ne sont pas moins considérables si l'on rappelle très brièvement que la conduite des entreprises dépend très largement de la rapidité de la collecte des données et de la qualité des échanges. Bref, il y a là, incontestablement, un outil de pouvoir dans tous les domaines de la vie économique.

Quant aux enjeux juridiques, qui nous préoccupent peut-être un peu plus et qui, en tout cas, intéressent plus directement le juriste que je suis, ils concernent la capacité des ensembles économiques qui se constituent sous nos yeux à élaborer des constructions souples et adaptées à l'évolution des réalités. Pour ma part, je ne suis pas absolument convaincu que, dans tous ses aspects, la directive de 1991 satisfasse à cette condition de souplesse.

Le projet de loi que vous nous présentez, monsieur le ministre, a pour objet d'assurer la transcription de cette directive en droit interne. Comme cela a été abondamment souligné par plusieurs orateurs, il n'apporte pas de modifications majeures. Je me contenterai donc sur ce point de renvoyer aux analyses qui ont été communément faites jusqu'ici.

La problématique de ce projet de loi, qui s'inscrit lui-même dans la même problématique que la directive, consiste à rechercher un équilibre, difficile, à trouver, entre les droits des auteurs et ceux des utilisateurs. La balance, au demeurant, penche plutôt du côté des utilisateurs que de celui des auteurs. C'est en tout la crainte que j'exprime, tout en espérant la chasser de l'avenir juridique de ce projet de loi qui s'efforce donc de définir un régime de protection adapté au développement de l'industrie informatique européenne.

Je me bornerai à rappeler les aspects positifs que M. le rapporteur et M. le ministre ont rapidement évoqués. Ils tiennent essentiellement dans la tentative de définition des principes de protection à partir de la notion française de logiciel, qui est assez extensive. Ils concernent notamment la dévolution des droits patrimoniaux à l'employeur, et les exceptions aux prérogatives de l'auteur, notamment la fameuse décompilation, dont M. le rapporteur nous a dit qu'il fallait l'entendre comme un « décryptage ». Je ne suis pas absolument convaincu que le langage qu'utilisent à la fois la directive et le projet de loi soit immédiatement accessible à l'opinion publique, mais il reste que c'est l'une des innovations, peut-être l'innovation majeure de ce projet de loi et de la directive qui lui sert de fondement.

Le texte énumère par ailleurs les opérations interdites. Il crée une sûreté nouvelle - encore que l'on puisse être quelque peu sceptique sur sa portée pratique - et étend la durée de la protection. C'est là une mesure dont la portée est assez proche de zéro : en matière de logiciel, en effet, on peut se demander quel peut être l'intérêt d'une protection d'une durée de cinquante ans après la mort de l'auteur !

Le projet comporte un ensemble de mesures utiles, que même notre collègue communiste a signalées à notre attention. S'il ne bouleverse pas le droit français, au moins comporte-t-il des aspects positifs. J'insisterai cependant, en terminant, sur les incertitudes, car au-delà de la simple description des procédures, nous devons essayer de cerner les champs des incertitudes - et Dieu sait combien la jurisprudence en a d'ores et déjà fait apparaître !

Deux aspects méritent d'être soulignés. Le premier, c'est la condition d'originalité.

L'analyse classique opérerait une distinction tripartite très simple : la création, protégée par les droits d'auteur ; l'invention, relevant du régime protecteur des brevets ; le savoir-faire - ou l'exécution - qui, eux, ne sont pas pro-

tégés. L'application de ce triptyque à l'informatique laisse quelque peu sceptique, car il s'agit en fait beaucoup plus d'une sorte de continuum que d'une série de catégories juridiques bien identifiées.

En voici, pour conclure, une application assez délicate qui repose sur la distinction entre la forme et l'idée qui a été présentée comme sous-tendant les textes soumis à notre attention : si la forme est protégée, l'idée directrice de base, elle, ne l'est pas. Y a-t-il vraiment une possibilité de séparer ces deux aspects par une frontière précise et étanche ? Je suis personnellement assez réservé sur ce point.

La jurisprudence de ces dix dernières années montre qu'en réalité la Cour de cassation se fonde plutôt sur l'apport intellectuel que sur cette distinction apparemment rigoureuse, mais d'application difficile, entre la forme et l'idée que consacre la directive de 1991 et que reprend le projet de loi qui nous est soumis. En voici une illustration simple : quelle différence y a-t-il entre un ensemble de données organisées et un véritable programme ? Dans un arrêt de 1989 qui me paraît particulièrement intéressant, la Cour de cassation s'attache plutôt au choix créatif, à l'apport personnel de l'auteur et transcende très largement la distinction entre la forme et le fond, qui inspire la directive de 1991.

Quelles que soient les difficultés ou les incertitudes inhérentes à la démarche et que j'ai très brièvement évoquées, le texte comporte des aspects pratiques fort utiles. Le groupe UDF l'approuve avec les amendements qui - M. le ministre l'a rappelé - enrichissent. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la Républ.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de la culture et de la francophonie.

M. le ministre de la culture et de la francophonie.

M. Carpentier a présenté des observations qui sont fondées. Il a eu tout à fait raison de nous mettre en garde contre des accords internationaux qui remettraient en cause nos conceptions, et de souligner certaines de nos infériorités, en particulier dans l'industrie, ce que l'on appelle le *hard*, où nous sommes aujourd'hui dépassés. S'agissant du *soft* et du régime juridique des logiciels, qui est celui du droit d'auteur, en revanche, M. Carpentier fait fausse route en mêlant les négociations commerciales multilatérales et la discussion du texte que nous présentons aujourd'hui.

Premièrement, tout ce qui fait des logiciels - et c'est le principe essentiel - des œuvres de l'esprit, comme cette directive et le projet de loi qui la transpose, comme toutes les négociations qui ont été engagées ou conclues depuis quelques années, va dans le sens que nous souhaitons et que M. Carpentier souhaite. C'est bien de cela qu'il s'agit : on assimile de manière systématique les logiciels aux œuvres littéraires qui font l'objet du code de la propriété intellectuelle.

Au-delà de cette observation de caractère général qui est tout à fait positive, je fais observer à M. Carpentier que les accords dont il a parlé, c'est-à-dire les accords *Trips* concernant les services, ont été conclus il y a deux ans au sein du GATT. Ils confirment d'ailleurs les principes sur lesquels repose le droit d'auteur en Europe et qui sont repris dans la convention internationale de Berne. Il n'y a donc aucune crainte à avoir ; les accords *Trips* s'assimilent plutôt à une victoire des conceptions

européennes et permettent de renforcer la protection des auteurs et des industries, plutôt que le contraire, comme semble le craindre M. Carpentier.

Au total, la discussion du projet de loi et la directive que nous voulons transposer n'ont rien à voir avec les accords *Trips*, mais ils me paraissent nous assurer une protection supplémentaire.

A M. Guyard, qui demandait que soit précisé le régime juridique du droit moral, je réponds que, conformément à la loi de 1985, nous essayons de trouver un équilibre entre le droit de l'auteur, qui est le plus souvent un salarié, et la nécessité de favoriser les investissements de recherche et de développement des entreprises. Notre législation y parvient assez bien.

M. Albertini s'est interrogé sur la difficulté juridique de faire entrer le droit des logiciels dans le droit d'auteur classique. Dès lors que la plupart des pays ont adopté la protection des logiciels par la technique juridique du droit d'auteur, l'intérêt de la France était de protéger son industrie et ses créateurs par des instruments juridiques analogues, mondialement reconnus et acceptés. Même si on peut intellectuellement s'interroger l'adaptation du régime du droit d'auteur aux logiciels, il faut être efficace, et l'efficacité de la protection passe par l'utilisation, comme dans la plupart des pays, du régime du droit d'auteur.

Telles sont, monsieur le président, les quelques observations que je voulais faire avant la discussion des articles.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le 13^e de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par les dispositions suivantes :

« 13^e Les logiciels, lesquels ont le caractère d'œuvres littéraires ; »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 1, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : "lesquels ont le caractère d'œuvres littéraires ;" les mots : "y compris le matériel de conception préparatoire ;". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Cet amendement a un double objet : supprimer le terme d'œuvre littéraire, qui est sans portée juridique dans le code de la propriété intellectuelle, et préciser l'étendue de la protection.

Le terme « logiciel » a été préféré par le projet à celui de programme d'ordinateur, parce qu'il inclurait le matériel de conception préparatoire.

Il paraît néanmoins utile, pour éviter toute incertitude, de viser expressément, comme le fait la directive elle-même, le matériel de conception préparatoire.

Je précise que, aux yeux de la commission, le matériel préparatoire ne comprend pas le cahier des charges établi par le client d'une société de services.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la francophonie. Le Gouvernement donne un avis favorable à l'amendement de la commission.

La précision du caractère d'œuvre littéraire, qui est exacte, n'est pas indispensable.

Par ailleurs, la précision qu'apporte la commission sur le matériel préparatoire peut parfaitement être incluse dans la loi.

Si vous me le permettez, monsieur le président, je saisis cette occasion pour annoncer que le Gouvernement est favorable à l'adoption des amendements présentés par la commission. Cette précision permettra de favoriser une conclusion rapide de notre discussion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n^o 1.

(*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le premier alinéa de l'article L. 113-9 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf stipulations contractuelles ou dispositions statutaires contraires, l'employeur est seul habilité à exercer les droits patrimoniaux afférents aux logiciels créés par un employé dans l'exercice de ses fonctions, ou d'après les instructions de son employeur. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 2 :

« Sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Cette nouvelle rédaction a plusieurs objets : supprimer le pléonasmе que constitue l'expression « stipulations contractuelles » ; soumettre la documentation d'utilisation au même régime de propriété que le logiciel quand elle est élaborée par un salarié - *a contrario*, une documentation créée dans un autre cadre relève du régime général de la propriété littéraire ; prévoir non seulement l'exercice des droits par l'employeur, mais aussi leur dévolution explicite à celui-ci comme dans le texte actuel - je suis conscient que le terme « dévolution » n'est pas le plus heureux dans la langue juridique, mais il a fait ses preuves en la matière et est rentré dans le langage courant ; éviter toute difficulté d'interprétation, enfin, en visant comme maintenant le cas où plusieurs employés contribuent à la création du logiciel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la francophonie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2.

M. René Carpentier. Le groupe communiste s'abstient.
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article L. 121-7 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-7. - Sauf stipulation contraire plus favorable à l'auteur, celui-ci ne peut s'opposer à la modification du logiciel, lorsque celle-ci n'est préjudiciable ni à son honneur ni à sa réputation ; il ne peut non plus exercer son droit de repentir ou de retrait. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 121-7 du code de la propriété intellectuelle :

« Art. L. 121-7. - Sauf stipulation contraire plus favorable à l'auteur d'un logiciel, celui-ci ne peut :

« 1° S'opposer à la modification du logiciel par le cessionnaire des droits mentionnés au 2° de l'article L. 122-6, lorsqu'elle n'est préjudiciable ni à son honneur ni à sa réputation ;

« 2° Exercer son droit de repentir ou de retrait. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Cette nouvelle rédaction vise d'abord à mettre en facteur commun les mots « sauf stipulation contraire plus favorable à l'auteur ». Le projet laisse une incertitude sur leur application au droit de repentir et de retrait, contrairement au texte actuellement en vigueur.

En outre, l'amendement précise que la modification ne peut être opérée que par le cessionnaire des droits de traduction, d'adaptation et d'arrangement, c'est-à-dire dans le cadre d'une cession du droit patrimonial d'exploitation et conformément aux clauses de l'acte de cession.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la francophonie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 3.

M. René Carpentier. Abstention du groupe communiste !

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article L. 122-6 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-6. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 122-7, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser :

« 1° La reproduction permanente ou provisoire d'un logiciel en tout ou en partie par tout moyen et sous toute forme. Lorsque le chargement, l'affichage, le passage, la

transmission ou le stockage de ce logiciel nécessitent une reproduction, cette reproduction n'est possible qu'avec l'autorisation de l'auteur ;

« 2° La traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre transformation d'un logiciel et la reproduction du logiciel en résultant ;

« 3° La mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location du ou des exemplaires d'un logiciel par tout procédé. Toutefois, la première vente d'un exemplaire d'un logiciel dans le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne par le titulaire du droit ou avec son consentement épuise le droit de mise sur le marché de cet exemplaire dans tous les Etats membres à l'exception du droit d'autoriser la location ultérieure d'un exemplaire. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-6 du code de la propriété intellectuelle, substituer à la référence : "L. 122-7" la référence : "L. 122-6-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination par anticipation sur le changement de numérotation proposé à l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la francophonie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article L. 122-6 du code de la propriété intellectuelle :

« Dans la mesure où le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission ou le stockage de ce logiciel nécessitent une reproduction, ces actes ne sont possibles qu'avec l'autorisation de l'auteur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. En substituant aux mots : « cette reproduction », les mots : « ces actes », cet amendement tend à rendre plus compréhensible une disposition de la directive qui permet à l'auteur de contrôler la plupart des actes d'utilisation d'un logiciel en fondant ce contrôle sur la notion de reproduction provisoire.

Par ailleurs le mot « passage » est remplacé par le mot « exécution » pour traduire le terme anglais *running*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la francophonie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 122-6 du code de la propriété intellectuelle, substituer au mot : "transformation", le mot : "modification". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la francophonie.
Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bignon a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du dernier alinéa (3^e) du texte proposé pour l'article L. 122-6 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : "la Communauté européenne", insérer les mots : "ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Cet amendement adapte l'article à l'accord de libre-échange passé avec les Etats européens de l'Espace économique européen.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la francophonie.
Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du dernier alinéa (3^e) du texte proposé pour l'article L. 122-6 du code de la propriété intellectuelle, substituer aux mots : "le titulaire du droit" les mots : "l'auteur". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Pour la distribution et la location du logiciel, il n'y a pas lieu de faire une distinction entre le titulaire du droit et l'auteur, ni d'employer, dans le dernier alinéa, une terminologie différente du reste de l'article.

Chaque fois que le mot « auteur » est employé dans la loi, il faut comprendre le « titulaire du droit », qu'il s'agisse de l'auteur lui-même, de ses ayants droit ou ayants cause et de l'employeur si l'auteur est salarié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la francophonie.
Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

M. René Carpentier. Abstention du groupe communiste !

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - Les articles L. 122-7, L. 122-8 et L. 122-9 du code de la propriété intellectuelle deviennent respectivement les articles L. 122-9, L. 122-10 et L. 122-11 de ce code.

« II. - Il est inséré dans le code de la propriété intellectuelle, après l'article L. 122-6, les articles L. 122-7 et L. 122-8 suivants :

« Art. L. 122-7. - I. - Les actes prévus aux 1^o et 2^o de l'article L. 122-6 ne sont pas soumis à l'autorisation de l'auteur lorsqu'ils sont nécessaires pour permettre l'utilisa-

tion du logiciel, conformément à sa destination, par la personne ayant le droit de l'utiliser, y compris pour corriger des erreurs.

« Toutefois, l'auteur est habilité à se réserver par contrat le droit de corriger les erreurs et de déterminer les modalités particulières auxquelles seront soumis les actes prévus aux 1^o et 2^o de l'article L. 122-6, nécessaires pour permettre l'utilisation du logiciel, conformément à sa destination, par la personne ayant le droit de l'utiliser.

« II. - Par dérogation au 2^o de l'article L. 122-5 est interdite toute reproduction à des fins autres que la réalisation d'une copie de sauvegarde, dans la mesure où celle-ci est nécessaire à l'utilisation du logiciel.

« III. - La personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut sans l'autorisation de l'auteur observer, étudier ou tester le fonctionnement de ce logiciel afin de déterminer les idées et principes qui sont à la base de n'importe quel élément du logiciel lorsqu'elle effectue toute opération de chargement, d'affichage, de passage, de transmission ou de stockage du logiciel qu'elle est en droit d'effectuer.

« IV. - La reproduction du code du logiciel ou la traduction de la forme de ce code n'est pas soumise à l'autorisation de l'auteur lorsque la reproduction ou la traduction au sens du 1^o ou du 2^o de l'article L. 122-6 est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un logiciel créé de façon indépendante avec d'autres logiciels, sous réserve que soient réunies les conditions suivantes :

« 1^o Ces actes sont accomplis par la personne ayant le droit d'utiliser un exemplaire du logiciel, notamment le licencié, ou pour son compte par une personne habilitée à cette fin ;

« 2^o Les informations nécessaires à l'interopérabilité n'ont pas déjà été rendues facilement et rapidement accessibles aux personnes mentionnées au 1^o ci-dessus ;

« 3^o Et ces actes sont limités aux parties du logiciel d'origine nécessaires à cette interopérabilité.

« Les informations ainsi obtenues ne peuvent être :

« 1^o Ni utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante ;

« 2^o Ni communiquées à des tiers sauf si cela est nécessaire à l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante ;

« 3^o Ni utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un logiciel dont l'expression est substantiellement similaire ou pour tout autre acte portant atteinte au droit d'auteur.

« V. - Le présent article ne saurait être interprété comme permettant de porter atteinte à l'exploitation normale du logiciel ou de causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

« Toute stipulation contractuelle contraire aux dispositions prévues aux II, III et IV du présent article est nulle et non avenue.

« Art. L. 122-8 - Toute publicité ou notice d'utilisation relative aux moyens permettant la suppression ou la neutralisation de tout dispositif technique protégeant un logiciel doit mentionner que l'utilisation illicite de ces moyens est passible des sanctions prévues en cas de contrefaçon.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9 corrigé, ainsi rédigé :

« I. - Substituer au I et au premier alinéa du II de l'article 5 l'alinéa suivant :

« Sont insérés dans le code de la propriété intellectuelle, après l'article L. 122-6 les articles L. 122-6-1 et L. 122-6-2 suivants :

« II. - En conséquence, dans la suite de l'article substituer aux références L. 122-7 et L. 122-8 les références L. 122-6-1 et L. 122-6-2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. C'est un amendement de forme. La commission n'a pas souhaité dénumérer des articles du code de la propriété intellectuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la francophonie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II du texte proposé pour l'article L. 122-7 du code de la propriété intellectuelle :

« II. - La personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut faire une copie de sauvegarde, lorsque celle-ci est nécessaire pour préserver l'utilisation du logiciel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Il s'agit d'abord de donner une formulation positive à la règle posée par le paragraphe II, c'est-à-dire le droit de faire une copie de sauvegarde. En effet, l'article énonce les droits des utilisateurs et non les limitations à ces droits.

De plus, dans la mesure où toute stipulation contraire au paragraphe II est interdite, il ne serait pas possible, avec la rédaction actuelle, d'autoriser par contrat une autre reproduction que la copie de sauvegarde.

L'objet de la copie, ensuite, est précisé : la copie de sauvegarde n'est nécessaire à l'utilisation que quand l'original est hors de service. Prise à la lettre, la rédaction actuelle empêcherait de faire une copie quand l'original fonctionne. Or, lorsqu'il ne fonctionne plus, il est trop tard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la francophonie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bignon a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans le III du texte proposé pour l'article L. 122-7 du code de la propriété intellectuelle, substituer aux mots : "de passage," les mots : "d'exécution,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la francophonie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) du IV du texte proposé pour l'article L. 122-7 du code de la propriété intellectuelle, supprimer les mots : " , notamment le licencié, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer une expression inutile et anglo-saxonne qui risque d'introduire la confusion sur la qualification des contrats relatifs à l'utilisation des logiciels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la francophonie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du V du texte proposé pour l'article L. 122-7 du code de la propriété intellectuelle, supprimer le mot : "contractuelle". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer un adjectif superflu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la francophonie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par le paragraphe suivant :
« Le 2° de l'article L. 122-5 est complété par les mots : " et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article L. 122-6-1 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Cet amendement tire les conséquences de la nouvelle rédaction du II de l'article 122-7 sur la copie de sauvegarde. Il vise à réintroduire dans l'article général du code sur le droit à la copie privée la restriction applicable aux logiciels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la francophonie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

M. René Carpentier. Abstention du groupe communiste !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 5

M. le président. M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le septième alinéa (5°) de l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :
« 5° En cas de cession des droits portant sur un logiciel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Retour à la formulation de la loi de 1985. On ne cède pas un logiciel, mais les droits qui y sont attachés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la francophonie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Il est ajouté, après l'article L. 132-33 du code de la propriété intellectuelle, une section 5 ainsi rédigé :

« Section 5

« Contrat de nantissement
du droit d'exploitation des logiciels

« Art. L. 132-34. - Sans préjudice des dispositions de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, le droit d'exploitation de l'auteur d'un logiciel défini à l'article L. 122-6 peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions suivantes :

« Le contrat de nantissement est, à peine de nullité, constaté par un écrit.

« Le nantissement est inscrit, à peine d'inopposabilité, sur un registre spécial tenu par l'Institut national de la propriété industrielle. L'inscription indique précisément l'assiette de la sûreté et notamment les codes source et les documents de fonctionnement.

« L'inscription doit être prise, à peine de nullité du nantissement, dans la quinzaine de l'acte constitutif.

« Le rang des inscriptions est déterminé par l'ordre dans lequel elles sont requises.

« Les inscriptions de nantissement sont, sauf renouvellement préalable, périmées à l'expiration d'une durée de cinq ans.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-34 du code de la propriété intellectuelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. En matière de sûretés, lorsqu'un délai d'inscription est impartie à peine de nullité de la sûreté, l'accomplissement de la formalité dans le délai a pour effet de faire rétroagir le rang de la sûreté à la date de l'acte ayant donné naissance à la sûreté, en l'occurrence le contrat de nantissement.

Cet alinéa est donc incompatible avec l'alinéa suivant selon lequel le rang des inscriptions est déterminé par l'ordre d'inscription et non point par la date de l'acte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le ministre de la culture et de la francophonie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

M. René Carpentier. Abstention du groupe communiste !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 15.

M. René Carpentier. Abstention du groupe communiste !

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 7 et 8

M. le président. « Art. 7. - Il est ajouté à l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle un second alinéa ainsi rédigé :

« Est également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel, définis à l'article L. 122-6. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

« Art. 8. - L'article L. 123-5 du code de la propriété intellectuelle est abrogé. » - (Adopté.)

Après l'article 8

M. le président. M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Dans l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : " des livres I^{er}, II et III ", sont insérés les mots : " du présent code et de l'article 52 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 ".

« II. - Après l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle, est inséré un article L. 331-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 331-3. - Le Centre national de la cinématographie peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne le délit de contrefaçon, au sens de l'article L. 335-3 du présent code, d'une œuvre audiovisuelle, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Cet amendement est étranger *stricto sensu* à la question des logiciels, mais non des droits d'auteur ; il a donc bien sa place dans ce projet.

Il a pour objet d'améliorer les moyens juridiques du Centre national de la cinématographie contre la contrefaçon des vidéogrammes.

D'une part, il étend l'action des agents du Centre aux délits définis par l'article 52 de la loi du 3 juillet 1985, qui soumet au contrôle du Centre national l'édition, la vente et la location des vidéogrammes.

D'autre part, il permet au CNC de se constituer partie civile dans les affaires de contrefaçon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la francophonie. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

M. René Carpentier. Le groupe communiste s'abstient !
(L'amendement est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9

(L'article 9 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande d'explication de vote...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. René Carpentier. Le groupe communiste s'abstient !
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 29 novembre 1993, à dix heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 655, relatif à la santé publique et la protection sociale.

M. Jean Bardet, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 755).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure cinquante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

ERRATUM

Au compte rendu intégral de la 1^{re} séance du 17 novembre 1993
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,
n° 84 [1] A.N. [C.R.] du 18 novembre 1993)

Page 5942, 1^{re} et 2^e colonnes :

« Supprimer le texte à partir de la 47^e ligne de la 1^{re} colonne jusqu'à la 24^e ligne de la 2^e colonne. »

Page 5943, 2^e colonne, paragraphe 2, 11^e ligne :

« A partir des mots : « Cela dit », supprimer la fin de l'alinéa. »

**DÉCISION SUR DES REQUÊTES
EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES**

Décision n° 93-1327-1360 du 25 novembre 1993

(A.N., Yvelines, 5^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu 1^o la requête présentée par M. Stéphane Diemert, demeurant à Sartrouville (Yvelines), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993 sous le numéro 93-1327, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il

a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 5^e circonscription des Yvelines pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 2^o la requête présentée par Mme Marie-Thérèse Bouffard, demeurant à Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993 sous le numéro 93-1360, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 5^e circonscription des Yvelines pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Jacques Myard, député, enregistré au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 4 mai 1993 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 6 mai 1993 et 2 juin 1993 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Diemert, enregistré comme ci-dessus le 16 juin 1993 ;

Vu le mémoire en duplique présenté par M. Myard, enregistré comme ci-dessus le 28 juin 1993 ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, enregistrée comme ci-dessus le 28 juillet 1993 approuvant le compte de campagne de M. Myard ;

Vu le mémoire en triplique présenté par M. Diemert, enregistré comme ci-dessus le 2 août 1993 ;

Vu le mémoire en réplique aux observations du ministre de l'intérieur, présenté par M. Diemert, enregistré comme ci-dessus le 12 août 1993 ;

Vu le mémoire complémentaire présenté par M. Myard, enregistré comme ci-dessus le 3 septembre 1993 ;

Vu les mémoires complémentaires présentés par M. Diemert, enregistrés comme ci-dessus le 23 septembre 1993 et les 4, 6 et 8 octobre 1993 ;

Vu le nouveau mémoire en défense présenté par M. Myard, enregistré comme ci-dessus le 22 octobre 1993 ;

Vu les nouveaux mémoires en réponse présentés par M. Diemert, enregistrés comme ci-dessus les 3, 9 et 15 novembre 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requêtes présentées par M. Diemert et par Mme Bouffard portent sur des opérations électorales qui se sont déroulées dans une même circonscription ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une même décision ;

Sur la requête de M. Diemert :

En ce qui concerne le grief tiré des investitures dont s'est prévalu le candidat proclamé élu :

Considérant en premier lieu qu'il résulte des pièces du dossier que bien que M. Wetzel ait été informé par écrit tant par le secrétaire général de l'Union pour la démocratie française (UDF) que par le président du Centre des démocrates sociaux (CDS) qu'il avait été, au cours d'une réunion des instances de l'Union pour la France (UPF), désigné comme candidat unique des formations politiques regroupées au sein de celle-ci, aucune confirmation de cette investiture commune ne lui a été notifiée par l'UPF, alors que le Rassemblement pour la République (RPR), pour sa part, a donné son investiture à M. Myard ; que dès lors celui-ci, en se prévalant de cette dernière investiture, ne peut être regardé comme s'étant livré à une fraude ;

Considérant en deuxième lieu que l'existence d'une compétition entre un candidat du RPR et un candidat de l'UDF n'a pas été admise dans la circonscription en cause par les instances dirigeantes de l'UDF et que, dès lors, c'est inexactement que tant M. Myard que des responsables politiques le soutenant ont pu laisser croire à la reconnaissance d'une telle compétition par les deux composantes de l'UPF ; que toutefois M. Wetzel a répliqué

à plusieurs reprises à de telles allégations au cours de la campagne électorale ; que les circonstances ci-dessus relatées n'ont pas été de nature à altérer les résultats du scrutin ;

Considérant en troisième lieu que si le requérant soutient que M. Myard s'est abusivement prévalu de l'investiture du Centre national des indépendants (CNI), alors que M. Wetzel avait obtenu, du bureau directeur de la fédération des Yvelines de cette formation, ladite investiture, il résulte des pièces du dossier que M. Myard avait également pour sa part reçu notification d'une telle investiture par les instances nationales du CNI, lesquelles se déclarent seules habilitées par les statuts à délivrer les investitures aux élections législatives ; que dès lors le grief doit être écarté ;

En ce qui concerne le grief tiré d'irrégularités de la propagande électorale :

Considérant en premier lieu que si la profession de foi de M. Myard pour le deuxième tour mettrait en cause la bonne foi de M. Wetzel dans l'usage fait par lui au cours de la campagne électorale de l'investiture du RPR, il résulte de ce qui a été indiqué plus haut que cette mise en cause ne faisait que reprendre un élément de la polémique électorale à laquelle l'intéressé avait pu répliquer et n'a pu dès lors altérer les résultats du scrutin ;

Considérant en deuxième lieu que si M. Myard s'est prévalu à tort de ce que la Cour d'appel de Versailles, qu'il avait saisie pour lui demander d'interdire à M. Wetzel de se prévaloir de toute investiture de l'UPF et du RPR, lui aurait donné raison, cette manœuvre à laquelle M. Wetzel a eu tout le temps de répondre n'est pas de nature à avoir altéré les résultats du scrutin ;

Considérant en troisième lieu que si M. Myard s'est livré à une propagande irrégulière sous forme de distribution de tracts, d'affichage sauvage et d'apposition de bandeaux sur les affiches électorales de M. Wetzel, en mettant en cause la bonne foi et la personnalité de ce dernier dans des conditions dépassant les limites de la polémique électorale, notamment s'agissant de l'apposition sur les panneaux électoraux de celui-ci de photocopies agrandies d'un article de presse touchant à sa vie privée, il n'apparaît pas que ces irrégularités, bien qu'appelant une particulière réprobation, aient eu pour effet, eu égard à l'écart de voix et dès lors que les attaques dirigées contre M. Wetzel n'ont pas revêtu le caractère de manœuvre de dernière minute, les différents éléments de la polémique ainsi soulevée ayant marqué toute la campagne électorale, de modifier les résultats du scrutin ;

Considérant en quatrième lieu que l'utilisation des couleurs bleu, blanc et rouge dans le sigle RPR d'un bandeau apposé sur les panneaux électoraux de M. Myard n'était pas de nature à conférer un caractère officiel à la candidature de l'intéressé ;

Considérant en cinquième lieu que le tract défavorable à la candidature de M. Wetzel, diffusé par trois anciens adjoints au maire de Sartrouville, dont le contenu ne dépassait pas les limites de la polémique électorale et dont il n'est pas allégué que la diffusion ait été massive, n'a pas constitué une manœuvre de nature à altérer les résultats du scrutin ;

Considérant en sixième lieu que l'enlèvement entre les deux tours de scrutin des panneaux électoraux des candidats non présents au deuxième tour n'a pas constitué une irrégularité ;

Considérant en septième lieu que si le requérant soutient que M. Wetzel a été victime de prises de position défavorables de la part de la presse dans un ouvrage publié à la veille des élections par un ministre en exercice, ces prises de position de presse en cause comme l'auteur de l'ouvrage incriminé n'ont fait qu'user de la liberté d'expression qui leur est reconnue ; qu'au demeurant les articles en cause consacrés à des éléments bien connus de la polémique électorale dans la circonscription n'ont pu altérer la sincérité du scrutin ;

En ce qui concerne le grief tiré de pressions sur les électeurs :

Considérant en premier lieu que la lettre adressée par le secrétaire général du RPR plusieurs jours avant le premier tour de scrutin, dont l'authenticité n'est au demeurant pas douteuse et qui ne présentait aucun caractère officiel, n'est pas, bien qu'elle fasse inexactement état d'une décision de l'UPF d'organiser une

compétition entre le RPR et l'UDF dans la circonscription, constitutive d'une pression sur les électeurs de nature à altérer les résultats du scrutin ;

Considérant en deuxième lieu que s'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs, il apparaît que l'utilisation faite par Mme Bouffard de la dénomination « Génération Verte » dans sa propagande électorale était de nature à susciter la confusion dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations « Génération Ecologie » et « Les Verts » déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les documents électoraux ; que, dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles faisant interdiction à Mme Bouffard d'utiliser la mention « Génération Verte » dans le graphisme qui avait été retenu et ordonnant l'affichage de l'arrêt en caractères très apparents au-dessus des bulletins de vote dans chaque bureau de vote, ne doit pas être considérée comme ayant eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant en troisième lieu que si des lettres privées adressées par le député de la circonscription voisine à M. Wetzel et au député sortant qui le soutenait et très polémiques à l'encontre des destinataires ont été rendues publiques et leur contenu repris dans la presse nationale et locale, ladite manœuvre, pour regrettable qu'elle soit, ne peut être regardée eu égard notamment à la date à laquelle elle est intervenue, bien antérieurement au premier tour, comme une pression sur les électeurs de nature à porter atteinte aux résultats du scrutin ;

En ce qui concerne le grief tiré de l'irrégularité du compte de campagne de M. Myard :

Considérant que le requérant fait valoir que les dépenses de campagne de M. Myard, candidat proclamé élu à l'issue du second tour, ont dépassé le plafond des dépenses électorales fixé par l'article L. 52-11 du code électoral ; que ce plafond est de 500 000 F par candidat pour l'élection des députés dans les circonscriptions dont la population est égale ou supérieure à 80 000 habitants ; que M. Diemert demande au Conseil constitutionnel de constater le dépassement du plafond des dépenses autorisées, de prononcer l'inéligibilité de M. Myard ainsi que de son suppléant en tant que député pour une durée d'un an à compter de l'élection et d'annuler celle-ci ;

Considérant que le compte de campagne de M. Myard a été déposé, conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, dans le délai de deux mois suivant le tour du scrutin à l'issue duquel il a été proclamé élu ; que, par une décision en date du 28 juillet 1993, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a, après réformation, approuvé le compte de l'intéressé en l'établissant, en recettes, à la somme de 391 952 F et, en dépenses, à la somme de 328 569 F ;

Considérant que la commission mentionnée ci-dessus est une autorité administrative et non une juridiction ; qu'il en résulte que la position qu'elle adopte lors de l'examen des comptes de campagne d'un candidat ne saurait préjuger la décision du Conseil constitutionnel, juge de la régularité de l'élection en vertu de l'article 59 de la Constitution ;

Considérant que M. Diemert fait grief à M. Myard d'avoir omis de faire figurer sur son compte de campagne certains chefs de dépense et, en particulier, un sondage d'opinion, des frais de justice et le coût de certains journaux et d'avoir minoré le coût de certaines dépenses exposées par lui ou pour son compte ;

En ce qui concerne le sondage d'opinion :

Considérant qu'un sondage a été pratiqué à la demande du Centre national du RPR auprès d'un échantillon d'électeurs représentatifs de la 5^e circonscription des Yvelines entre le 30 septembre et le 2 octobre 1992 ; que les questions posées portaient sur le profil souhaité du futur député, sur la popularité de diverses personnalités locales et sur les intentions de vote au premier tour et à un éventuel second tour ;

Considérant qu'un sondage effectué en vue de déterminer les chances de succès d'éventuels candidats à une élection ne constitue pas une dépense au sens des dispositions susmentionnées de

l'article L. 52-12, dès lors que les résultats de ce sondage ne font pas ultérieurement l'objet d'une quelconque exploitation à des fins de propagande électorale et n'ont pas servi à l'orientation de sa campagne électorale dans la circonscription ;

Considérant qu'il ressort des questions posées dans le sondage que celui-ci a eu pour seul objet d'éclairer la formation politique commanditaire du sondage sur le choix du candidat ; que dès lors conformément à ce qu'a décidé la Commission nationale des comptes de campagne le coût dudit sondage n'avait pas à figurer au compte de campagne de M. Myard ;

En ce qui concerne la réintégration de frais de justice :

Considérant que les frais de l'action engagée par M. Myard devant le président du tribunal de grande instance de Versailles et devant la Cour d'appel de Versailles ne constituent pas des dépenses électorales au sens du chapitre V *bis* du titre ;

1^{er} du code électoral ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de les intégrer dans le compte de campagne de l'intéressé ;

En ce qui concerne le journal municipal de Maisons-Laffitte n° 15 et l'opération de communication « Allô monsieur le Maire » :

Considérant que le journal municipal de Maisons-Laffitte, journal de la commune dont M. Myard est maire, constitue une publication régulière qui relève de la politique d'information de ladite collectivité locale ; que toutefois si le numéro en cause est dans sa conception générale analogue aux précédents numéros, il se propose, comme il est relevé dans son éditorial, de faire le point sur les projets importants de Maisons-Laffitte et se présente ainsi partiellement comme un bilan de mandat qui revêt le caractère d'une propagande électorale ; qu'il y a lieu dans ces conditions d'intégrer dans le compte de campagne de M. Myard le coût correspondant à l'équivalent de huit pages de ce journal, soit une somme de 39 830 F ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer également dans le compte de campagne de M. Myard les frais engagés sous forme de tract pour le lancement de l'opération d'information et de communication « Allô Monsieur le maire », opération revêtant un caractère de propagande électorale, soit une somme de 11 180 F ;

En ce qui concerne les autres documents dont l'omission est contestée :

Considérant que la lettre des élus *Le Vésinet demain*, le document intitulé « Explication de texte », et *La lettre du RPR-5^e circonscription* ainsi que le tract diffusé pour annoncer la visite de deux personnalités politiques ont, eu égard à leur contenu, un caractère de propagande électorale ; que leur coût qui s'établit à 38 000 F doit dès lors être intégré dans le compte de campagne de M. Myard ;

Considérant que le journal cantonal de M. Myard *Pour Maisons-Laffitte - Le Mesnil-le-Roi* de décembre 1992 contient pour l'essentiel des informations générales ; que cependant certaines des pages de ce numéro comportent des éléments rédactionnels et des photographies consacrés à la promotion de l'action de

M. Myard ; que lesdites pages revêtent un caractère de propagande électorale ; que le coût y afférent correspondant à l'équivalent de trois pages sur seize, soit une somme de 8 437,50 F, doit figurer dans les dépenses retracées par le compte de campagne de l'intéressé ;

Considérant que la dépense correspondant à la mise à disposition gratuite d'une salle municipale de Maisons-Laffitte au dirigeant d'une formation politique présentant un autre candidat que M. Myard dans la circonscription n'a pas à figurer au compte de celui-ci ;

En ce qui concerne la minoration des dépenses réellement engagées :

Considérant que le requérant soutient que le montant des dépenses déclarées par M. Myard au titre de l'édition de ses documents électoraux est sous-évalué ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'en égard au caractère partiel de la prise en compte des publications ci-dessus analysées ce montant révèle une sous-évaluation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le montant des dépenses du compte de campagne de M. Myard s'établit à 426 016,50 F ; qu'il y a dès lors lieu d'écarter le grief tiré d'un dépassement du plafond autorisé des dépenses électorales ;

Sur la requête de Mme Bouffard :

Considérant que comme il a été indiqué ci-dessus l'intervention de l'arrêt du 19 mars 1993 de la Cour d'appel de Versailles n'a pas eu pour effet d'altérer les résultats du scrutin ; que dès lors l'unique grief de Mme Bouffard doit être rejeté.

Décide :

Art. 1^{er}. – Les requêtes de M. Stéphane Diemert et Mme Marie-Thérèse Bouffard sont rejetées.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 novembre 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Larcha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre, en date du 25 novembre 1993, qu'a été adoptée définitivement par les instances communautaires la proposition d'acte communautaire suivante :

Proposition de décision du Conseil relative à la consultation de l'Institut monétaire européen par les autorités des Etats membres au sujet de projets de dispositions législatives – COM(93) 336 FINAL (E 139).

Prix du numéro : 3,50 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)